

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 juillet 2020

MIN-LANG (2020) 3

CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte**

Cinquième rapport

ARMÉNIE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique devra être rendu public par l'État conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	4
Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Arménie : évolutions récentes et tendances	5
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Arménie	6
1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Arménie	16
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations	18
2.1 Assyrien.....	18
2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'assyrien	18
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'assyrien en Arménie	21
2.2 Allemand.....	23
2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	23
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Arménie	24
2.3 Grec.....	25
2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du grec	25
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du grec en Arménie	28
2.4 Kurde	30
2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du kurde	30
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du kurde en Arménie	33
2.5 Russe	35
2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe	35
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Arménie	38
2.6 Ukrainien	39
2.6.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien	39
2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Arménie	40
2.7 Yézide	41
2.7.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yézide.....	41
2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yézide en Arménie.....	44
Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	46
Annexe I : Instrument de ratification	47
Annexe II : Commentaires des autorités arméniennes	48

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur à l'égard de l'Arménie en 2002 et s'applique aux langues suivantes : l'assyrien (couvert par les Parties II et III de la Charte), l'allemand (Partie II), le grec (Parties II et III), le kurde (Parties II et III), le russe (Parties II et III), l'ukrainien (Partie II) et le yézide (Parties II et III).

Aucune amélioration significative de la situation de l'assyrien, du kurde et du yézide n'a été constatée au cours de ce cycle de suivi, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la justice.

En ce qui concerne l'éducation, et plus particulièrement le niveau préscolaire, s'il existe une offre en russe, il reste nécessaire de mettre en place un enseignement dispensé de façon substantielle en assyrien, en grec, en kurde et en yézide. Il existe également une offre d'enseignement en russe et du russe aux niveaux de l'éducation primaire, secondaire, technique et professionnelle. S'agissant des autres langues, certains établissements d'enseignement primaire et secondaire proposent des cours d'assyrien, de kurde et de yézide dans une certaine mesure, mais il est difficile de connaître le nombre d'inscrits. Le grec est enseigné dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle ; plusieurs établissements dispensent un enseignement intensif de l'allemand, et l'ukrainien n'est enseigné ni au niveau primaire, ni au niveau secondaire.

Le manque d'enseignants de langues minoritaires est un frein au développement de l'éducation à ces langues – problème auquel s'ajoute la nécessité de concevoir des matériels pédagogiques actuels.

Par ailleurs, la législation arménienne ne garantit pas aux locuteurs de langues minoritaires le droit de s'exprimer dans leur langue devant les autorités judiciaires si ces derniers maîtrisent également l'arménien. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 9 de la Charte tel que ratifié par l'Arménie.

S'agissant des autorités administratives et des services publics, les autorités ont fait établir quelques textes et formulaires administratifs en russe, mais pas dans les autres langues minoritaires. Dans certaines communes, il est également possible de soumettre des demandes écrites ou orales en russe. L'assyrien, le kurde et le yézide ne sont utilisés qu'à l'oral dans les échanges avec les autorités locales. Quant au grec, il semblerait qu'il ne soit pas employé dans les relations avec les autorités. Par ailleurs, si certaines communes portent officiellement un nom dans une langue minoritaire, l'Arménie n'a pas adopté de politique générale pour promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes dans ces langues.

En ce qui concerne les médias, la radio publique arménienne diffuse des émissions en assyrien, en grec, en kurde, en russe et en yézide. La télévision publique diffuse périodiquement des émissions sur les minorités nationales en arménien ou en russe. Le russe est la seule langue minoritaire dans laquelle des organes de presse quotidiens ou hebdomadaires sont publiés.

Il convient de noter que les autorités arméniennes ont apporté un certain soutien financier à diverses publications et activités culturelles dans les langues minoritaires.

S'agissant de la vie économique et de la coopération transfrontalière, si le russe est fréquemment utilisé dans ces domaines, ce n'est pas le cas des autres langues minoritaires.

De façon générale, l'absence d'approche structurée persiste en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'Arménie au titre de la Charte. En particulier, le niveau du soutien financier accordé aux associations des minorités nationales est trop faible pour contribuer efficacement à la mise en œuvre concrète du traité.

Enfin, le ministère de la Justice a préparé un projet de loi de la République d'Arménie sur « les minorités nationales », dont certaines dispositions concernent des questions couvertes par les engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte.

Ce cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique observée en Arménie au moment de la visite sur place du Comité, effectuée en février 2020.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Arménie : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, la « Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique, c'est-à-dire l'enseignement, la justice, l'administration et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. En adhérant au Conseil de l'Europe, la République d'Arménie a pris l'engagement de signer et de ratifier la Charte avant le 25 janvier 2002. Le traité a été signé le 11 mai 2001 et est entré en vigueur à l'égard de l'Arménie le 1^{er} mai 2002. Elle s'applique à l'assyrien (couvert par les Parties II et III), l'allemand (Partie II), le grec (Parties II et III), le kurde (Parties II et III), le russe (Parties II et III), l'ukrainien (Partie II) et le yézide (Parties II et III)¹.

2. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les États parties sont tenus de présenter des rapports triennaux sur la mise en œuvre du traité². Les autorités arméniennes ont soumis leur cinquième rapport périodique le 28 juin 2019 et l'ont rendu public. Ce cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations figurant dans le rapport périodique et sur les déclarations faites par les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur le terrain (11-14 février 2020) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

3. Les informations communiquées dans le cinquième rapport périodique de l'Arménie n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre au Comité d'experts de se prononcer sur le respect de tous les engagements souscrits en vertu de la Charte. Le Comité d'experts invite donc les autorités arméniennes à faire figurer dans leur prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre de tous les engagements pris pour chacune des langues minoritaires concernées, conformément au schéma adopté par le Comité des Ministres le 2 mai 2019³.

4. Le Chapitre 1 du présent rapport porte sur les changements et tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Arménie et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités arméniennes en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du quatrième cycle de suivi, et aborde également de nouvelles questions. Le Chapitre 2 décrit de manière détaillée le degré de mise en œuvre de chaque engagement souscrit par l'Arménie à l'égard des différentes langues et énonce des recommandations à l'intention des autorités arméniennes. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres (Chapitre 3) des recommandations à adresser au Gouvernement arménien, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

5. Pour ce qui est de l'examen juridique détaillé de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à son **quatrième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Arménie** (CM(2017)49⁴).

6. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique de l'Arménie au moment de la visite sur place du Comité d'experts en février 2020. Il a été adopté par le Comité d'experts le 2 juillet 2020. Il a été rendu public le 15 septembre 2020.

¹ ECRML(2014)2, paragraphe 12.

² Depuis le 1^{er} juillet 2019, de nouvelles règles s'appliquent conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, selon lesquelles les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (au lieu de tous les trois ans), et des informations sur les recommandations pour action immédiates telles qu'identifiées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation tous les deux ans et demi.

³ Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties, CM(2019)69 final.

⁴ CM(2017)49, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807072f1

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Arménie

7. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes d' « **apporter un financement adéquat aux activités culturelles et aux associations des minorités nationales pour assurer la promotion des langues régionales et minoritaires.** » En 2019, les autorités arméniennes ont alloué 20 millions AMD (38 400€⁵) aux associations des minorités nationales, dont la moitié a été affectée au développement de la culture nationale, à la protection de la langue et de la culture et à la sensibilisation des représentants des minorités nationales au cadre juridique, en accordant la priorité aux minorités assyrienne, kurde et yézide. Comme lors des cycles de suivi précédents⁶, le Comité d'experts considère que le montant de ce soutien financier est très faible et qu'il ne couvre les frais liés qu'à quelques petits projets. Étant donné que ceux-ci ne sont pas tous consacrés à la promotion des langues, les sommes sont clairement insuffisantes pour apporter une contribution significative à la mise en œuvre concrète de la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts appelle une nouvelle fois les autorités arméniennes à augmenter le financement accordé aux associations des minorités nationales de sorte à garantir la promotion effective des langues minoritaires dans les différents domaines de la vie publique.

8. En outre, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes d'adopter « **une attitude proactive en matière de protection et de promotion de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans la vie publique et les médias ...** ». Comme l'a constaté le Comité d'experts pendant la visite sur le terrain, il n'y a toujours pas d'approche structurée concernant les obligations contractées par l'Arménie en vertu de la Charte, aucune mesure n'étant prise de façon proactive pour donner des informations exhaustives sur leurs droits aux locuteurs des langues minoritaires. La plupart d'entre eux n'ont connaissance ni de la Charte, ni de leurs droits relatifs à l'utilisation de leur langue dans l'éducation, la justice et l'administration, les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale, les échanges transfrontaliers et la vie privée. Les autorités arméniennes ont aussi tendance à confier la responsabilité de la mise en œuvre de la Charte aux collectivités locales et aux minorités nationales. Cependant, lors de la visite sur place, il est clairement apparu que les autorités locales n'ont pas connaissance du droit des locuteurs de langues minoritaires d'utiliser leurs langues dans les échanges avec les administrations locales. Dans la déclaration qu'ils ont adressée au Comité d'experts, les représentants des locuteurs de yézide ont souligné la nécessité d'adopter une stratégie et un plan d'action nationaux sur la protection et la promotion des langues minoritaires, et de les mettre en œuvre en coopération avec les associations des minorités nationales.

9. Le ministère de la Justice a préparé un projet de loi de la République d'Arménie sur « les minorités nationales », dont certaines dispositions ont trait à des questions couvertes par les engagements contractés par l'Arménie en vertu de la Charte, notamment au titre des articles 7.3, 8.1.a.iv, 8.1.b.iv, 8.1.c.iv, 10.2.b et 10.2.g du traité.

10. En ce qui concerne l'enseignement, le projet de loi dispose à son article 10.1 que l'éducation des enfants issus de minorités nationales peut être assurée dans leur langue maternelle aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans les établissements publics. Toutefois, la référence aux minorités nationales et aux locuteurs de langue maternelle pourrait, dans la pratique, limiter le nombre de personnes pouvant bénéficier de la possibilité d'apprendre une langue minoritaire. En effet, pour ce qui est de la « langue maternelle », il convient de garder à l'esprit qu'en Arménie, bon nombre des élèves issus de minorités nationales ont une langue maternelle/langue première autre que la langue minoritaire de leur communauté. C'est le cas de la minorité grecque, par exemple. De façon générale, la notion de « langue maternelle » risque de donner lieu à des interprétations différentes ; aussi conviendrait-il, dans un souci de précision juridique, de la remplacer par la celle de « langue minoritaire ». En outre, la référence aux « minorités nationales » risque d'entraîner un certain flou juridique autour de la question de savoir si les élèves appartenant à la population arménienne majoritaire sont autorisés à suivre des cours en langue minoritaire s'ils le souhaitent. Dans ce contexte, le Comité d'experts rappelle que la Charte ne caractérise pas les langues minoritaires comme les « véhicule[s] de] groupe[s] socia[ux] ou ethnique[s] déterminé[s] »⁷, mais comme des éléments du patrimoine culturel de tout un pays. En outre, conformément à l'article 7.1.g, les autorités ont l'obligation de permettre aux non-locuteurs de langues minoritaires d'apprendre ces langues s'ils le souhaitent. Par conséquent, le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à préciser dans le projet de loi que l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues est ouvert aux apprenants à tous les niveaux de l'éducation, indépendamment de leur langue maternelle ou de leur appartenance à une minorité nationale.

⁵ Taux de change au 27 avril 2020.

⁶ Voir, par exemple, le 3^e Rapport d'évaluation sur l'Arménie, ECRML(2014) 2, paragraphe 26.

⁷ Rapport explicatif, paragraphe 17.

11. En outre, ce projet de loi dispose qu'une langue minoritaire ne peut être utilisée à l'oral et à l'écrit dans les échanges avec les autorités municipales que si les personnes appartenant à la minorité nationale concernée représentent au moins 20% de la population locale (article 9.3). Un seuil de 20 % est également prévu pour l'utilisation des toponymes dans les langues minoritaires (article 14). Le Comité d'experts a fait observer, dans des rapports d'évaluation antérieurs portant sur plusieurs autres États parties (au sujet de seuils fixés à 15 % ou plus)⁸, qu'un seuil de 20 % était trop élevé pour l'utilisation locale des langues minoritaires dans le domaine de l'administration. En Arménie, l'application d'un tel seuil rendrait impossible l'utilisation du grec, par exemple, dans les échanges entre les autorités locales et la population dans un certain nombre de lieux où cette langue est traditionnellement utilisée. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts invite les autorités arméniennes à abaisser le seuil prévu dans le projet de loi. De plus, il considère qu'elles devraient également déterminer le nombre absolu de locuteurs de langues minoritaires qu'elles estiment suffisant pour que la loi s'applique aux langues concernées dans au moins une commune et qu'elles devraient prévoir des mesures souples, selon la situation de chaque langue, afin de garantir la mise en œuvre concrète de la loi⁹. Le projet de loi pourrait notamment prévoir que les autorités nationales et les autorités locales d'Erevan (où toutes les minorités sont présentes) proposent, à l'oral et à l'écrit, certains services de base dans les langues minoritaires, comme la mise à disposition de brochures et de documents d'information sur les élections nationales et locales et des informations écrites sur les services sociaux, sans tenir compte, pour cela, d'aucun seuil.

12. Malgré ses commentaires ci-dessus concernant les aspects problématiques du projet de loi, le Comité d'experts se félicite de l'intention de l'Arménie d'adopter un projet de loi sur les « minorités nationales » et appelle les autorités à finaliser le processus législatif dans les meilleurs délais. Compte tenu du fait qu'un certain nombre d'aspects relatifs à l'utilisation de langue ne sont pas couverts par ce projet de loi, la Charte restera l'instrument juridique de référence pour la promotion des langues minoritaires en Arménie. La mise en œuvre du traité est donc de la plus haute importance.

13. Selon le rapport étatique et les informations communiquées par les collectivités locales, plusieurs localités où le kurde était utilisé ont été fusionnées pour former la commune d'Alagyaz (province d'Aragatsotn). Il a été tenu compte, dans le cadre de cette fusion, des particularités linguistiques locales, ce que le Comité d'experts salue. Il ne doute pas que les autorités arméniennes continueront de veiller à ce que l'actuelle réforme administrative du territoire ne constitue pas un obstacle à la promotion des langues minoritaires, conformément à l'article 7.1.b de la Charte.

14. Dans le dernier rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités arméniennes à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur une éventuelle présence traditionnelle des langues géorgienne, polonaise et yiddish en Arménie. Si ce document indique que les autorités arméniennes soutiennent les publications périodiques des associations géorgiennes, polonaises et juives, il ne contient pas les informations demandées. Étant donné que l'on ne sait pas très bien si ces langues correspondent à la définition de langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte, le Comité d'experts demande aux autorités arméniennes de communiquer dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur une éventuelle présence traditionnelle des langues géorgienne, polonaise et yiddish en Arménie.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

15. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes de promouvoir « **l'utilisation de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans l'éducation préscolaire et [d'élargir] l'offre d'enseignement de ces langues aux niveaux primaire et secondaire, en veillant à la formation des enseignants.** »

16. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts s'est rendu au jardin d'enfants de la commune de Verin Dvin (province d'Ararat), où l'assyrien est utilisé dans une certaine mesure, mais pas suffisamment pour assurer une partie substantielle de l'éducation. Le rapport étatique indique en outre que les enfants kurdes et yézides sont préscolarisés, sans toutefois préciser si l'enseignement leur est dispensé en kurde et en yézide. Le grec ne fait pas partie des langues utilisées au niveau préscolaire.

⁸ Voir, par exemple, le 1^{er} Rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592-593 ; le 1^{er} Rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphes 35 et 37 ; le 3^e Rapport du Comité d'experts à l'égard du Monténégro, ECRML(2015)3, paragraphe 21 ; le 2^e Rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML(2015)7, paragraphe 91 ; le 3^e Rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1, paragraphes 15 à 17 ; le 2^e Rapport du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2016)3, paragraphes 24 à 31 ; le 6^e Rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML(2016)6, paragraphe 21 ; le 4^e Rapport du Comité d'experts sur l'Arménie, CM(2017)49, paragraphes 14 et 15 ; et le 3^e Rapport du Comité d'experts concernant l'Ukraine, CM(2017)97, paragraphe 25.

⁹ Voir le 5^e Rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, CM(2019)126, paragraphe 18.

17. Il existe une offre d'éducation primaire et secondaire en russe, langue qui est aussi largement enseignée en tant que langue étrangère dans le cadre du curriculum dans toutes les provinces d'Arménie. Certains établissements d'enseignement primaire et secondaire enseignent l'assyrien, le kurde et le yézide, mais le rapport étatique ne précise pas dans quelle mesure. S'agissant du yézide, le rapport indique que l'enseignement de cette langue n'est pas proposé au niveau secondaire. Les représentants des locuteurs de yézide ont indiqué, dans leur déclaration, que les élèves n'étaient pas notés parce que l'enseignement de cette langue ne fait pas partie du curriculum. Par ailleurs, certains établissements d'enseignement primaire et secondaire proposent un enseignement intensif de l'allemand. En ce qui concerne le grec et l'ukrainien, d'après les représentants des locuteurs, ces langues ne sont pas enseignées aux niveaux primaire et secondaire. S'agissant plus particulièrement du grec, les autorités arméniennes ont informé le Comité d'experts qu'au niveau du secondaire, l'accès à l'enseignement dans les/des langues minoritaires était assuré pour cette langue, mais ces informations ne permettent pas de savoir clairement si cette langue est effectivement enseignée à ce niveau d'éducation. Le Comité d'experts n'a aucune information au sujet du nombre d'apprenants pour chacune des langues minoritaires aux niveaux primaire et secondaire, ni du nombre d'heures hebdomadaires consacrées à leur enseignement. Globalement, les informations communiquées par les autorités arméniennes sur l'enseignement dans les/des langues minoritaires à ces niveaux d'éducation ne sont ni suffisamment claires, ni suffisamment spécifiques aux différentes langues pour permettre au Comité de tirer des conclusions pour chacune d'elles.

18. En ce qui concerne l'éducation technique et professionnelle, les représentants des locuteurs de russe ont confirmé, pendant la visite, que leur langue était enseignée à ce niveau d'éducation (Article 8.1.div). De plus, le grec est enseigné à l'Institut d'État arméno-grec du tourisme, des services et de la restauration. En revanche, il n'existe pas d'offre pour l'assyrien, le kurde et le yézide.

19. Enfin, au niveau universitaire, l'allemand, le grec, le kurde, le russe et l'ukrainien peuvent être étudiés en tant que matière, mais ce n'est pas le cas de l'assyrien ni du yézide. D'après le rapport étatique, les enseignants de yézide diplômés de l'enseignement supérieur étant donné qu'il n'existe pas de facultés pertinentes dans les universités arméniennes.

20. Selon les représentants de la plupart des minorités nationales, le manque d'enseignants de langues minoritaires est l'un des principaux obstacles au développement de l'enseignement de/dans ces langues, dû à deux grands problèmes structurels : le faible niveau d'attractivité du métier d'enseignant (en particulier sur le plan financier) et les insuffisances dans la formation des enseignants. Compte tenu des informations obtenues lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à prendre des mesures globales pour améliorer la formation des enseignants de langues minoritaires. Celles-ci devraient notamment inclure l'augmentation du salaire des enseignants, le recours à des contrats de longue durée pour ces derniers, l'amélioration de l'apprentissage des langues et de la didactique au niveau universitaire, et le recrutement proactif d'étudiants diplômés dans les filières pertinentes en tant qu'enseignants de langues.

21. En ce qui concerne les cours de langue pour adultes/l'éducation des adultes (articles 7.1.g, 8.1.fiii), les associations des minorités nationales continuent d'organiser des « cours du dimanche » pour l'enseignement de leurs langues respectives. Ainsi, avec le soutien des autorités arméniennes, des cours de grec sont proposés dans les villes d'Erevan, d'Alaverdi, de Gyumri, de Vanadzor, de Stepanavan, de Noyemberyan et de Koghges. La minorité ukrainienne propose des cours du dimanche destinés aux enfants et aux adultes à Erevan et à Vanadzor. Toutefois, on constate un manque de matériels pédagogiques dans cette langue. La minorité allemande organise également des cours du dimanche à Erevan. Pendant la visite sur le terrain, les représentants de locuteurs de cette langue ont déclaré qu'ils avaient besoin d'un plus grand soutien financier de la part de l'État pour répondre à la demande croissante d'enseignement de l'allemand et pour acheter des matériels pédagogiques récents dans cette langue. Par ailleurs, les représentants des locuteurs de yézide ont déclaré qu'ils souhaitaient vivement que des cours de langue pour adultes soient organisés. Compte tenu du stade avancé d'assimilation linguistique de nombreux membres de minorités nationales en Arménie, le Comité d'experts souligne l'importance de mettre en place des dispositifs pour l'enseignement des langues minoritaires aux adultes.

22. Le russe est la seule langue minoritaire enseignée dans le cadre de l'éducation permanente (article 8.1.fiii).

23. Les représentants des locuteurs de toutes les langues minoritaires, à l'exception du russe, ont déclaré qu'il était nécessaire, d'une part, d'améliorer la qualité des matériels pédagogiques pour l'enseignement de ces langues et la méthodologie employée dans ces derniers, et, d'autre part, d'élaborer de tels matériels pour tous les niveaux de l'éducation et toutes les langues minoritaires. Dans leur déclaration, les représentants des

locuteurs de yézide ont fait part de leur souhait de créer un groupe d'experts qui travaillerait à la mise au point de nouveaux matériels pédagogiques. Le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à élaborer des manuels à l'usage des enseignants et des matériels pédagogiques actuels en allemand, en assyrien, en grec, en kurde, en ukrainien et en yézide, en améliorant la qualité linguistique de ces outils et en les axant davantage sur l'apprenant (méthodes, sujets et textes adaptés, besoins des élèves/étudiants), ainsi que des matériels pédagogiques et des manuels à l'usage des enseignants pour ces langues en Arménie. Dans le cadre de la coopération avec la Géorgie sur les langues minoritaires, le Conseil de l'Europe et l'UE ont conçu des matériels pédagogiques gratuits pour le niveau préscolaire (enfants âgés de trois à six ans) en allemand, en assyrien, en grec, en kurde, en russe et en ukrainien. Ces outils peuvent être utilisés par les autorités, les enseignants et les parents en Arménie également.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

24. En ce qui concerne l'utilisation de l'assyrien, du grec, du kurde, du russe ou du yézide dans les *procédures pénales*, le Comité d'experts souligne, d'une part, que la Charte garantit à l'accusé•e le droit d'utiliser ces langues (article 9.1.a.ii) et, d'autre part, que les autorités judiciaires ont l'obligation de prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans ces langues (article 9.1.a.iii), ainsi que d'établir dans ces langues, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire (article 9.1.a.iv).

25. Conformément à l'interprétation habituelle du Comité d'experts, ces dispositions s'appliquent indépendamment du fait que la personne concernée parle ou non la langue officielle. En outre, le recours à des traducteurs ou à des interprètes ne doit pas entraîner de frais additionnels pour les intéressés. Ces deux garanties s'appliquent également aux engagements de l'Arménie relatifs aux *procédures civiles* (article 9.1.b.ii, d.) et aux *procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative* (Article 9.1.c.ii, ciii, d.). Toutefois, comme l'a déjà signifié le Comité d'experts aux autorités nationales dans son questionnaire et dans la réunion qu'il a tenue avec elles pendant la visite sur place, la législation arménienne pertinente, examinée ci-dessous, ne garantit pas le respect de ces dispositions.

26. D'après le rapport étatique, la loi constitutionnelle sur le Code judiciaire de l'Arménie dispose que « [c]haque personne a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix au cours de la procédure, dès lors qu'il/elle fait en sorte que des services d'interprétation appropriés en arménien soient assurés. » (art. 12.3). De plus, « dans les procédures pénales, lorsque l'accusé•e ne maîtrise pas l'arménien, la juridiction concernée doit prévoir des services d'interprétation, et ce, aux frais de l'État – à moins que l'accusé•e ne souhaite prévoir de tels services à ses propres frais. » (art. 12.5). Cette loi dispose également qu' « [u]ne juridiction fournit, aux frais de l'État, des services d'interprétation aux parties à une procédure administrative, aux parties à une procédure civile et aux victimes dans les affaires pénales lorsque celles-ci ne sont pas capables de communiquer en arménien ou prouvent que leurs moyens sont insuffisants pour financer de tels services. » (art. 12.6).

27. L'article 15 du Code de procédure pénale de l'Arménie comporte des dispositions similaires. En effet, l'article 3.1 prévoit que la procédure pénale doit être conduite conformément aux dispositions de ce Code, sauf si les traités internationaux signés par la République d'Arménie en disposent autrement. Sur cette base, le rapport étatique précise que « les traductions authentifiées des documents qui doivent être remis à la personne appartenant à une minorité nationale ne maîtrisant pas suffisamment la langue de la procédure (à savoir l'arménien), peuvent, si cette personne le souhaite, lui être fournies dans sa langue ; il convient, dans ce cas, de se conformer aux prescriptions de la Charte. Ainsi, en se fondant sur ce principe, les personnes appartenant à des minorités nationales et ne maîtrisant pas suffisamment la langue de la procédure peuvent aussi demander à obtenir une version authentifiée des documents dans leur langue. » Le Comité d'experts note cependant que la maîtrise de l'arménien n'entre pas en ligne de compte pour la mise en œuvre des engagements de la Charte concernés.

28. S'agissant des *procédures civiles*, l'Arménie a décidé d'autoriser les parties à un litige devant comparaître en personne devant un tribunal à soumettre des documents ou des preuves en assyrien, en grec, en kurde, en russe ou en yézide, si nécessaire en recourant à des services d'interprétation et de traduction, sans pour autant encourir de frais additionnels (article 9.1.b.ii).

29. Conformément à l'article 16.3 du Code de procédure civile de la République d'Arménie, les parties à une affaire ont le droit d'utiliser la langue de leur choix devant le tribunal tant qu'elles veillent à ce que leurs propos soient traduits en arménien. L'article 16.4 du Code dispose que le tribunal concerné doit fournir des services d'interprétation, aux frais de l'État, à toute partie à une affaire, aux experts qu'il a désignés et aux spécialistes ou témoins qu'il a cités à comparaître si ces personnes ne maîtrisent pas l'arménien et si la partie à l'affaire prouve que ses moyens sont insuffisants pour financer de tels services. Conformément à

l'article 16.2, les parties à une affaire doivent soumettre tous les documents requis dans le cadre de la procédure en arménien, ou dans une autre langue dès lors qu'ils s'accompagnent d'une traduction correcte en arménien. Si cette obligation n'est pas respectée, le tribunal ne prend pas ces documents en considération ou les déclare irrecevables, et, dans les cas prévus par le Code, les restitue à la personne qui les a soumis.

30. En ce qui concerne les *procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative*, l'Arménie a décidé d'autoriser les parties à un litige devant comparaître en personne devant un tribunal à utiliser l'assyrien, le grec, le kurde, le russe ou le yézide, si nécessaire en recourant à des services d'interprétation et de traduction, sans pour autant encourir de frais additionnels (article 9.1.cii). De la même manière, elle a décidé, dans ce type de procédure, d'autoriser les parties à un litige à fournir des documents et des éléments de preuve dans ces langues, si nécessaire en recourant à des services d'interprétation et de traduction, sans pour autant encourir de frais additionnels (article 9.1.ciii).

31. Les dispositions pertinentes du Code de procédure administrative de la République d'Arménie (article 9, paragraphes 1 à 3) correspondent *mutatis mutandis* aux dispositions du Code de procédure civile décrites ci-dessus.

32. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts conclut que la législation arménienne régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires n'est pas conforme aux engagements de l'Arménie au titre de l'article 9.1 de la Charte. Par conséquent, il appelle les autorités arméniennes à modifier les lois pertinentes, de sorte à établir sans équivoque que les locuteurs de langues minoritaires vivant dans les circonscriptions judiciaires pertinentes peuvent utiliser leur langue dans les procédures pénales et civiles et celles engagées devant les juridictions compétentes en matière administrative même s'ils maîtrisent l'arménien, et qu'ils n'encourent pas de frais additionnel s'il est recouru à des services d'interprétation ou de traduction. En outre, le Comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient mieux informer les locuteurs de la possibilité d'utiliser leur langue devant les autorités judiciaires et les encourager à faire usage de cette possibilité.

33. Pour ce qui est de l'utilisation concrète des langues minoritaires devant les autorités judiciaires, les autorités ont communiqué des données correspondant aux années 2017, 2018 et 2019. Ainsi, au cours de cette période, des traductions depuis/vers le russe ont été assurées dans 801 affaires pénales, 438 affaires civiles et 23 affaires administratives, et 294 décisions rendues dans des affaires pénales et civiles ont été traduites. Des traductions depuis/vers le grec ont été assurées dans sept affaires pénales et dans dix affaires civiles en 2018 et en 2019, et quatre décisions rendues dans des affaires pénales et civiles ont été traduites en 2017. S'agissant du yézide, seule une traduction depuis ou vers cette langue a été assurée dans une affaire pénale en 2017, et, pour ce qui est du kurde, six traductions ont été assurée depuis/vers cette langue dans des affaires pénales en 2019. L'assyrien n'a pas été utilisé devant les autorités judiciaires au cours de la période en question.

34. En ce qui concerne l'article 9.3, les textes statutaires nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de langues minoritaires ont été traduits en russe, mais pas dans les autres langues minoritaires. Le Comité d'experts souligne une nouvelle fois que la mise en œuvre de cette disposition peut contribuer de façon considérable à enrichir la terminologie juridique dans ces langues, en particulier dans le cas des moins utilisées d'entre elles (l'assyrien, le kurde et le yézide). De plus, elle améliore l'image publique des langues minoritaires et facilite leur utilisation dans plusieurs domaines de la vie publique couverts par les engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte. Aussi les autorités arméniennes devraient-elles faire traduire en assyrien, en grec, en kurde et en yézide au moins les textes statutaires qui sont pertinents pour la mise en œuvre de la Charte dans les différents domaines couverts par le traité, notamment l'éducation, la justice et l'administration.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

35. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes de prendre « **des mesures résolues pour l'utilisation de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide devant les autorités administratives et judiciaires et [d'introduire] des toponymes dans les langues minoritaires dans les communes concernées.** »

36. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a globalement constaté un faible niveau de connaissance des obligations relatives aux autorités administratives découlant de la Charte, tant au sein des collectivités locales que chez les locuteurs de langues minoritaires. Les représentants des autorités ont souligné à plusieurs occasions que la plupart des membres des minorités nationales maîtrisent l'arménien et n'ont « aucun problème » pour communiquer avec les autorités dans cette langue. Le Comité d'experts est d'avis que de tels propos révèlent une mauvaise compréhension des objectifs de la Charte, qui vise à

promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans tous les domaines de la vie publique en vue de permettre à ces langues de ne pas disparaître et de rester pleinement fonctionnelles. L'utilisation d'une langue minoritaire dans les échanges avec les autorités ne devrait pas être interprété comme un manque de maîtrise de l'arménien, mais comme un choix naturel dans les régions où les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées.

37. Dans le rapport étatique, les autorités arméniennes indiquent que les locuteurs de langues minoritaires peuvent présenter des demandes dans leur langue aux autorités provinciales (qui sont les représentantes locales des autorités nationales). Les réponses sont formulées en arménien, sauf si la personne concernée précise dans sa demande qu'elle souhaite recevoir une réponse dans sa langue. Selon des informations obtenues par le Comité d'experts lors de sa visite, les locuteurs de russe ont des difficultés à utiliser leur langue avec les branches locales des autorités nationales. Et, s'agissant de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide, il semblerait que ces langues ne soient pas utilisées dans les contacts avec ces autorités, contrairement à ce que prévoit l'article 10.1.a.iv.

38. Les autorités nationales ont fait traduire certains textes et formulaires administratifs en russe (article 10.1.b), mais pas en assyrien, en grec, en kurde ou en yézide. Dans leur déclaration, les locuteurs de yézide ont demandé à ce que les documents ayant trait aux référendums et aux élections soient traduits dans les langues minoritaires pour permettre aux locuteurs de ces langues de faire des choix éclairés et pour donner une fonction importante à ces langues. Le Comité d'experts note que la traduction de textes et de formulaires administratifs est une mesure relativement simple à mettre en œuvre qui contribue à la promotion d'une langue minoritaire (voir les observations du Comité d'experts sur l'article 9.3 plus haut). Par conséquent, il considère que les autorités arméniennes devraient identifier les textes et formulaires qui sont pertinents pour le respect de l'article 10.1.b et les faire traduire en assyrien, en grec, en kurde, en yézide et, dans les cas où cela resterait nécessaire, en russe.

39. S'agissant des collectivités locales, il est possible d'adresser des demandes orales ou écrites en russe notamment aux autorités des communes de Fioletovo et de Lermontovo (province de Lori), conformément à l'article 10.2.b de la Charte. Pendant sa visite en Arménie, le Comité d'experts a été informé du fait que l'assyrien, le kurde et le yézide étaient utilisés pour communiquer à l'oral avec les autorités locales, mais pas à l'écrit. Il semblerait en outre que le grec ne soit pas employé dans les échanges avec les collectivités locales. Dans ce contexte, le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée promouvant l'utilisation orale et écrite de l'assyrien, du grec, du kurde, du russe et du yézide par les autorités locales et les locuteurs de ces langues dans leurs échanges. À cette fin, les autorités nationales devraient informer les collectivités locales de leurs obligations au regard de l'article 10.2, renforcer le nombre d'agents publics maîtrisant les langues minoritaires à l'oral et à l'écrit (par le biais de la mobilité du personnel, conformément à l'article 10.4.c, de la formation en langues et du recrutement), à rendre davantage de documents officiels automatiquement disponibles dans les langues minoritaires (y compris en ligne) et à utiliser ces langues dans la signalétique de l'administration. De plus, les autorités nationales devraient informer les locuteurs de langues minoritaires de la possibilité d'utiliser leur langue dans les échanges avec les collectivités locales, et les encourager à faire usage de cette possibilité. Ces observations sont également valables pour l'article 10.1.a.iv (branches locales des autorités nationales, voir plus haut).

40. Étant donné que le rapport étatique ne contient pas d'informations spécifiques sur l'utilisation concrète des langues minoritaires par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées (article 10.2.f), le Comité d'experts s'en remet aux informations communiquées par les représentants de ces collectivités lors de sa visite en Arménie. Ainsi, l'assyrien serait utilisé par exemple dans les débats de l'assemblée locale de Verin Dvin, et le russe, à Fioletovo, entre autres. Cependant, malgré un pourcentage élevé de locuteurs de kurde dans la commune d'Alagyaz, cette langue ne serait pas utilisée au sein de l'assemblée locale car les agents participant à ces réunions ne la parlent pas tous. Le yézide se trouve dans une situation analogue. Aucune information n'a été fournie sur l'utilisation ou non du grec dans les débats des assemblées locales. Le Comité d'experts est d'avis que les autorités arméniennes devraient informer les communes concernées de l'obligation découlant de l'article 10.2.f et les encourager à prendre des mesures concrètes devant permettre l'utilisation à l'oral et/ou à l'écrit des différentes langues minoritaires dans les débats des assemblées locales.

41. En Arménie, il n'est pas d'usage d'employer une toponymie bilingue dans les lieux d'implantation des minorités. Soit le nom dans la langue minoritaire est le seul nom officiel d'un lieu, soit ce nom n'est pas utilisé officiellement. Ainsi, il existe certaines communes, comme Fioletovo, Lermontovo et Privolnoye (province de Lori), dont le nom officiel est un nom russe. Pendant sa visite, le Comité d'experts s'est rendu à Fioletovo et il a constaté que sur certains panneaux, « Fioletovo » était écrit en caractères cyrilliques, même s'il ne s'agissait pas des panneaux toponymiques officiels. Dans cette commune, les noms de rue sont indiqués en russe et en caractères cyrilliques. Le Comité d'experts a également constaté qu'il existait certains toponymes en kurde (Rya Taza, dans la province d'Aragatsohn, par exemple), mais que ces noms n'étaient écrits que dans

l'alphabet arménien, accompagnés d'une transcription dans l'alphabet latin reflétant la prononciation anglaise (notamment sur les panneaux toponymiques officiels). Dans leur rapport, les autorités arméniennes indiquent que dans la province de Kotayk, une signalétique dans les langues minoritaires a été mise en place à Arzni (*assyrien*), ainsi qu'à Zovuni, Nor Geghi et Kanakeravan (yézide). Toutefois, le Comité d'experts n'a pas bien compris quel type de signalétique a été instauré dans ces communes, et pour quels noms de lieux. Dans leur déclaration, les représentants des locuteurs de yézide se sont plaints du fait que même dans les régions où les Yézides représentent une grande partie de la population, les noms de village et de rue ne sont indiqués qu'en arménien sur les panneaux. Le rapport étatique évoque également une discussion sur l'introduction d'une signalétique en grec à Koghés et Yaghdan (province de Lori). Cependant, les autorités locales n'ont pas mis cette mesure en œuvre au motif que la population grecophone locale parle également l'arménien. Enfin, le Comité d'experts a été informé par des représentants des collectivités locales et des locuteurs de langues minoritaires que des toponymes officiels dans des langues minoritaires avaient été remplacés par des toponymes en arménien. Ce processus a commencé au moment de l'indépendance de l'Arménie et a concerné des noms dans différentes langues minoritaires.

42. Comme le Comité d'experts l'a fait remarquer au sujet de nombreux États parties, l'adoption et l'utilisation de noms de lieux traditionnels dans les langues minoritaires est une mesure de promotion relativement simple qui accroît la visibilité et le prestige d'une langue minoritaire, sensibilisant la population majoritaire et préservant le patrimoine linguistique. Par conséquent, le fait que les locuteurs d'une langue minoritaire parlent également la langue majoritaire (comme les Grecs à Koghés et Yaghdan – voir plus haut) n'est pas une raison pour ne pas adopter ou utiliser des noms de lieux dans des langues minoritaires. Étant donné que l'emploi des toponymes relève de la compétence de chaque commune, le Comité d'experts invite les autorités nationales arméniennes à s'adresser aux communes concernées, à les encourager à adopter des toponymes dans les langues minoritaires locales ou à rétablir les toponymes récemment remplacés et à soutenir la mise en œuvre de ces mesures par un mécanisme de financement spécifique. Dans cette optique, les autorités arméniennes pourraient commencer par dresser l'inventaire des toponymes traditionnels dans des langues minoritaires existant en Arménie, en coopération avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires et des experts.

43. Les informations disponibles ne permettent pas au Comité d'experts de savoir si les locuteurs de ces langues sont autorisés à présenter des demandes dans leur langue aux prestataires de services publics. Dans la pratique, les langues minoritaires ne sont pas utilisées dans les contacts avec ces derniers. Le Comité d'experts note que l'Arménie a ratifié les articles 10.3.c et 13.2.b de la Charte. Si l'article 10.3.c oblige les prestataires de services publics à accepter les demandes qui leur sont soumises dans les langues minoritaires pertinentes, l'article 13.2.b crée l'obligation pour les autorités de promouvoir activement l'utilisation des langues minoritaires dans la vie économique et sociale dans le secteur public. Le Comité d'experts note que ces deux engagements se complètent et considère que les autorités arméniennes devraient préparer, en coopération avec les représentants des minorités nationales et les prestataires de services publics concernés, une stratégie et un plan d'action pour la promotion de l'utilisation de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide à la fois par les locuteurs et les autorités administratives assurant des services publics ou les prestataires assurant des services publics dans les domaines économique et social, tels que les sociétés de transport, les services postaux ou les fournisseurs d'énergie, dans leurs échanges.

44. Lors de sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé du fait que les autorités tenaient compte des compétences en langues des agents publics. Toutefois, il semblerait qu'elles n'aient pas adopté d'approche systématique concernant traitement des demandes des agents qui souhaiteraient employer une langue minoritaire dans le cadre de leur travail. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités arméniennes à créer une procédure spécifique sur la manière de satisfaire les demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée (article 10.4.c).

45. Les représentants des locuteurs de la plupart des langues minoritaires ont confirmé, lors de la visite, qu'il était possible d'adopter des patronymes dans ces langues (article 10.5). Toutefois, sur les documents officiels (tels que les documents d'identité), ces noms sont écrits en caractères arméniens, avec une transcription en caractères latins fondée sur la prononciation anglaise. Dans leur déclaration, les représentants des locuteurs de yézide ont souligné que les membres de leur communauté avaient des difficultés pour adopter leurs patronymes traditionnels en raison d'un manque de documents prouvant leur exactitude et qu'ils ont demandé aux autorités de simplifier la procédure administrative connexe.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias

46. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes de créer « **les conditions appropriées pour la présence de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide à**

la télévision et à la radio. » De plus, il avait recommandé qu'elles « **adoptent une attitude proactive en matière de protection et de promotion de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans [...] les médias.** »

47. L'Arménie a ratifié l'article 11.1.a.iii, qui impose aux autorités l'obligation de prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs de service public programment des émissions de télévision et de radio dans les langues régionales ou minoritaires. En vertu de la loi de la République d'Arménie sur « la télévision et la radio »¹⁰, la Société de télévision et de radio publiques est tenue de réserver un certain temps d'antenne à la diffusion d'émissions sur les vies, cultures et langues des minorités nationales d'Arménie. Le temps d'antenne minimum est fixé à 30 minutes par semaine pour la télévision publique, et à 30 minutes par jour pour la radio publique.

48. Ainsi, chaque jour, la radio publique arménienne diffuse des émissions en assyrien (15 minutes), en grec (15 minutes), en kurde (30 minutes) et en yézide (30 minutes). En semaine, une émission d'actualités est diffusée en russe (15 minutes). Dans leur déclaration, les représentants des locuteurs de yézide ont indiqué souhaiter que la présence des langues minoritaires à la radio publique soit renforcée afin que la diffusion d'émissions dans ces langues contribue effectivement à la protection et à la promotion de celles-ci.

49. D'après le rapport étatique, la télévision publique diffuse périodiquement des émissions en arménien ou en russe sur les minorités nationales, dans lesquelles des représentants de ces dernières commentent, dans leur langue, des événements ou des festivals relatifs à leur communauté. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la mesure dans laquelle le russe est employé dans ce contexte. En ce qui concerne les autres langues minoritaires, il note que la diffusion d'interviews de locuteurs n'occupe qu'un faible temps d'antenne qui ne répond pas aux exigences de l'article 11.1.a.iii. De plus, il est apparemment impossible de savoir à l'avance quand des émissions dans chacune des langues minoritaires vont être diffusées à la télévision. Il est peu probable que ces émissions, dans leur format actuel, aient un effet sur la situation des langues minoritaires ; elles doivent être considérées plutôt comme une simple mesure de sensibilisation à l'existence de telles langues, à prendre en compte au titre de l'article 7.3. Pour répondre aux exigences de l'article 11.1.a.iii, il est important de diffuser des émissions distinctes consacrées spécifiquement à l'assyrien, au grec, au kurde et au yézide et de veiller à l'adéquation de leur temps d'antenne et à leur régularité. En outre, le Comité d'experts souligne l'importance de diffuser des émissions dans ces langues à l'intention des enfants pour faciliter la transmission de ces dernières.

50. L'assyrien, le grec, le kurde et le yézide ne sont pas utilisés dans les émissions de radio et de télévision de diffuseurs privés (Article 11.1.b.ii, cii). Aussi le Comité d'experts appelle-t-il les autorités arméniennes à encourager et à faciliter l'emploi de ces langues par les radiodiffuseurs privés (commerciaux), en mettant en place des mesures incitatives ou des exigences concernant les licences, par exemple. En ce qui concerne le russe, il a conscience du fait qu'en Arménie, la plupart des radiodiffuseurs privés diffusent des films et certaines émissions en russe, qui sont vu•e•s et/ou écouté•e•s par l'ensemble de la population, indépendamment de toute considération ethnique ou linguistique.

51. Conformément à l'interprétation habituelle du Comité d'experts, un « organe de presse » au sens de l'article 11.1.e doit avoir une périodicité au moins hebdomadaire¹¹. En Arménie, un quotidien (« Golos Armenii ») et un hebdomadaire (« Novoe Vremya ») paraissent en russe. Il n'y a pas de quotidien ni d'hebdomadaire dans les autres langues minoritaires. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec les représentants des locuteurs de ces langues, encourager la création de journaux en assyrien, en grec, en kurde et en yézide, qui paraîtraient au moins une fois par semaine, y compris en ligne, le cas échéant.

52. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs de langues minoritaires qu'aucun obstacle ne s'opposait à la réception d'émissions de radio ou de télévision dans les langues minoritaires produites à l'étranger (article 11.2). Il en va de même pour la diffusion de l'information dans la presse écrite.

53. Aucun membre de la Commission sur la télévision et la radio de la République d'Arménie ne représente spécifiquement les locuteurs de langues minoritaires. En outre, il n'existe pas de mécanisme garantissant la prise en considération des intérêts de ces derniers au sein de la Commission tel qu'exigé par l'article 11.3.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

¹⁰ Article 26, Partie 2, point 3, alinéa d.

¹¹ Voir, par exemple, le 1^{er} Rapport du Comité d'experts sur l'Arménie, ECRML(2012)3, paragraphe 174.

54. Les autorités arméniennes ont soutenu financièrement la publication d'ouvrages et de périodiques dans les langues minoritaires, tels qu' « Assyriskie Novosti » (trimestriel en russe et en assyrien), « Ilios » (mensuel en arménien, en russe et en grec), « Rya Taza » et « Zagros » (mensuels en arménien et en kurde, « Dnipro-Slavutich » (mensuel en ukrainien) ou « Ezdikhana » (mensuel en arménien et en yézide), mais aussi la publication d'un calendrier familial en yézide et en arménien et celle d'un recueil de poèmes dans différentes langues minoritaires.

55. En outre, l'État a soutenu des activités et événements culturels relatifs aux minorités nationales, comme une exposition sur les Assyriens en Arménie, un événement de présentation de la culture et de la langue grecques et un concert donné par le groupe folklorique de la minorité allemande lors de la commémoration de la Journée d'Erevan. Des événements culturels relatifs aux minorités nationales ont également été organisés sur des territoires où les langues minoritaires ne sont pas traditionnellement pratiquées (article 12.2).

56. Le soutien à des activités culturelles organisées dans des langues minoritaires repose dans une large mesure sur des initiatives ad hoc prises par les associations des minorités nationales. Pour garantir un soutien plus durable et plus diversifié, le Comité d'experts estime que les autorités arméniennes devraient chercher activement à se rapprocher des associations des minorités nationales et élaborer avec elles des stratégies pour la production, la diffusion et le financement à moyen et long termes d'activités dans les différentes langues minoritaires, et ce, dans différents domaines culturels.

57. Dans leur rapport, les autorités arméniennes indiquent qu'elles souhaiteraient également présenter la culture des minorités nationales à l'étranger, mais qu'en raison du peu de ressources disponibles, il va être difficile de remplir leurs obligations au titre de l'article 12.3. Dans ce contexte, le Comité d'experts note que la mise en œuvre de cet engagement n'implique pas nécessairement d'importantes dépenses, ni l'organisation d'événements à l'étranger. Les autorités arméniennes pourraient, par exemple, présenter des informations sur l'existence des langues minoritaires et le patrimoine culturel qui s'y rapporte sur les sites internet des ambassades d'Arménie et dans les brochures promotionnelles (y compris touristiques) produites et diffusées à l'intention d'un public étranger.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

58. Lors de sa visite en Arménie, le Comité d'experts n'a pas été informé de pratiques visant activement à décourager l'utilisation des langues minoritaires dans les activités économiques ou sociales (article 13.1.c). Toutefois, les autorités n'ont pas non plus déclaré organiser d'activités pour faciliter et/ou encourager l'emploi des langues minoritaires dans ces domaines, en particulier dans le secteur public (articles 13.1.d et 13.2.b). Si le russe est souvent utilisé à l'oral et à l'écrit dans la vie économique, l'assyrien, le kurde et le yézide sont tout au plus employés à l'oral dans les lieux où une large partie de la population parle ces langues. Le grec n'est pas utilisé dans la vie économique. En outre, il semblerait que l'assyrien, le kurde et le yézide ne soient pas employés à l'écrit dans ce domaine (dans la signalétique et les publications des entreprises, par exemple), et on constate une méconnaissance générale du fait que l'usage de ces langues par le secteur privé pourrait largement contribuer à leur maintien en tant que langues fonctionnelles dans tous les domaines de la vie quotidienne. Le Comité d'experts estime que les autorités arméniennes et les représentants des minorités nationales devraient élaborer conjointement une stratégie et un plan d'action pour la promotion et l'utilisation de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans la vie économique. Ces mesures devraient concerner tant le secteur privé que le secteur public et venir compléter les initiatives prises au titre de l'article 10.3.c (voir plus haut).

59. En ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires par les équipements sociaux, le rapport étatique cite un certain nombre d'institutions pertinentes¹² et indique que des locuteurs de toutes les langues couvertes par la Charte sont pris en charge dans ces institutions. Toutefois, il précise que ces personnes parlent l'arménien et ne comporte aucune information sur les difficultés rencontrées par ces dernières pour communiquer avec le personnel. En outre, on compte, parmi les membres du personnel des structures d'assistance sociale, des locuteurs de langues minoritaires. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs ont confirmé qu'à part le russe, dans la pratique, aucune de ces langues n'est employée dans les équipements sociaux. La présence de personnels qui parlent également des langues comme l'assyrien, le grec, le kurde ou le yézide résulte d'une simple coïncidence, et non d'une politique de recrutement spécifique. Compte tenu du fait que l'article 13.2.c t énonce l'obligation de « veiller à ce que » les équipements sociaux offrent la possibilité d'utiliser les langues évoquées ci-dessus, le Comité d'experts

¹² Le Foyer de l'Enfance, le Pensionnat de prise en charge et de protection de l'Enfance, le Centre d'aide à l'enfance et aux familles, le Centre d'aide sociale à l'Enfance, les Pensions de famille, le Centre de prise en charge des personnes présentant des troubles mentaux et le Centre de services sociaux à domicile pour personnes isolées, âgées et handicapées.

considère que les autorités arméniennes devraient adopter une approche active en ce qui concerne la mise en œuvre de cet engagement. Elles devraient notamment identifier les équipements sociaux situés dans les régions où les langues minoritaires sont pratiquées, prévoir le recrutement et/ou la formation d'un nombre suffisant de personnels (médecins et infirmiers•ères), s'employer à informer les locuteurs de langues minoritaires de la possibilité d'utiliser leur langue et les encourager à faire usage de cette possibilité.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

60. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts avait été informé que l'Arménie avait passé des accords bilatéraux avec la Grèce, la Fédération de Russie, l'Allemagne et l'Ukraine, notamment, dans le cadre desquels des activités visant à promouvoir le grec, le russe, l'allemand et l'ukrainien ont été organisées (échanges scolaires, coopération entre universités, etc.). Toutefois, le cinquième rapport de l'Arménie ne contient pas d'informations spécifiques sur la mise en œuvre des articles 7.1.i et 14, et, en particulier, pas d'exemples d'activités pertinentes menées dans le cadre de ces accords bilatéraux pendant la période considérée. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de russe et d'ukrainien ont néanmoins confirmé que ces langues étaient promues en coopération officielle avec la Fédération de Russie et l'Ukraine. Par ailleurs, selon leurs représentants, les minorités grecque et allemande coopèrent avec les minorités correspondantes en Géorgie (participation à des activités culturelles grecques et à la célébration par la Géorgie du 200^e anniversaire de l'installation des Allemands dans le Caucase). En ce qui concerne l'assyrien, le kurde et le yézide, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations lui permettant de savoir s'il existe des accords bilatéraux avec des États dans lesquels ces langues sont pratiquées, ni si, dans l'affirmative, ces accords sont appliqués pour favoriser les contacts entre les locuteurs de ces langues dans les domaines de la culture, de l'éducation et des médias (article 14a).

61. De plus, le rapport étatique ne contient pas non plus d'exemples spécifiques de mesures prises par les autorités pour faciliter et/ou promouvoir la coopération transfrontalière entre les autorités régionales ou locales sur les territoires desquelles l'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézide sont pratiqués (article 14.b). Nombre de communes comptant des locuteurs de ces langues n'ont pas passé d'accords de jumelage avec d'autres communes à l'étranger où ces mêmes langues sont parlées. S'agissant du grec, le Comité d'experts a été informé pendant sa visite sur place que les associations de cette minorité entretenaient elles-mêmes des relations régulières avec les autorités grecques, qui financent les activités menées par cette communauté en Arménie. Toutefois, les informations reçues ne lui ont pas permis de savoir si les autorités locales ou régionales en Arménie étaient activement impliquées dans ces relations. Pour ce qui est du russe, la situation est différente étant donné que, d'après les représentants des locuteurs, cette langue bénéficie de plusieurs jumelages entre des communes arméniennes (notamment Erevan) et des villes situées en Fédération de Russie.

Sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires

62. Comme mentionné à l'égard de l'article 11.1.a.iii plus haut, la télévision publique diffuse périodiquement des émissions d'actualité en arménien ou en russe sur les minorités nationales, dans le cadre desquelles sont présentés, par exemple, des événements organisés par ces dernières. Le Comité d'experts considère que ces émissions constituent une mesure de sensibilisation de la population arménienne générale à l'existence des langues minoritaires au sens de l'article 7.3.

63. Toutefois, il n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises dans l'enseignement ordinaire (curriculums, matériels pédagogiques, formation des enseignants, etc.) pour sensibiliser les élèves/étudiants qui ne sont pas membres de minorités nationales à l'existence des minorités/langues minoritaires nationales en Arménie, notamment en mentionnant les noms de ces minorités et présentant leur histoire et leur culture dans les grandes lignes. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont publié des matériels pédagogiques qui expliquent les contributions historique et culturelle apportées par les minorités allemande, assyrienne, grecque, kurde, russe et ukrainienne en Géorgie. Étant donné que l'histoire de ces minorités est étroitement liée à celle des minorités correspondantes en Arménie, les autorités arméniennes pourraient envisager d'adapter ces matériels, en coopération avec les locuteurs des langues concernées et le Conseil de l'Europe.

64. De façon générale, le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à adopter une approche structurée pour la sensibilisation du public arménien aux langues minoritaires et aux cultures qu'elles représentent en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel de l'Arménie, à la fois dans le curriculum général, à tous les niveaux de l'éducation, et dans les médias généraux (article 7.3).

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Arménie

65. **L'assyrien** (couvert par les Parties II et III) est enseigné dans une certaine mesure au niveau du primaire à Verin Dvin (commune d'Arménie comptant le plus grand nombre d'Assyriens, située dans la province d'Ararat) et Arzni (province de Kotayk), ainsi qu'à Dimitrov et Nor Artagers (provinces d'Ararat et d'Armavir, respectivement). L'enseignement de cette langue est également proposé à l'école élémentaire n°8 « Alexandre Pouchkine » et dans l'établissement d'enseignement secondaire n°29 « Andranik Margaryan » à Erevan. Selon les représentants des locuteurs d'assyrien, l'Arménie est le seul pays à avoir défini des objectifs d'apprentissage pour cette langue (c'est-à-dire avoir établi des attentes pour chaque niveau d'éducation en termes de compréhension de l'écrit, de production écrite, de production orale et de compréhension de l'oral). L'assyrien est un peu pratiqué dans le nouvel établissement d'enseignement préscolaire de Verin Dvin. Les enseignants de cette langue n'ont pas suivi de formation professionnelle étant donné qu'aucune institution d'enseignement supérieur ne propose de spécialisation dans ce domaine en Arménie. Par ailleurs, la minorité assyrienne publie un trimestriel, avec le soutien financier des autorités arméniennes. En outre, des activités culturelles en assyrien sont organisées, principalement dans les communes où les Assyriens représentent une large proportion de la population.

66. **L'allemand** (couvert par la Partie II) est employé dans quatre établissements préscolaires et enseigné de façon intensive (jusqu'à six heures par semaine) dans plusieurs établissements d'enseignement primaire et secondaire situés essentiellement Erevan, dont certains sont également fréquentés par des enfants/élèves appartenant à la minorité allemande. En outre, l'enseignement de l'allemand en tant que langue étrangère est proposé aux niveaux primaire et secondaire dans différentes régions d'Arménie. L'association de la minorité allemande organise des cours de langue le dimanche à Erevan. L'allemand est aussi enseigné dans un certain nombre d'universités ou d'institutions d'enseignement supérieur, qui mènent des travaux de recherche sur cette langue. Par ailleurs, grâce au soutien financier des autorités arméniennes, l'association de la minorité allemande a publié divers ouvrages sur l'histoire des Allemands en Arménie et dans le Caucase depuis le XIX^e siècle. Il existe également un groupe folklorique qui chante des chansons en allemand, et deux bibliothèques spécialisés dans les ouvrages et journaux publiés dans cette langue à Erevan.

67. Les locuteurs de **grec** (langue couverte par les Parties II et III) habitent essentiellement dans les provinces de Lori et d'Erevan, et, dans une moindre mesure, dans la ville de Gyumri (province de Shirak). Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé du fait que le grec était enseigné dans le cadre des cours du dimanche gérés par la minorité grecque et financés par l'Ambassade de Grèce en Arménie. Dans la province de Shirak, ces cours sont organisés trois fois par semaine (le samedi, le dimanche et le mercredi). Des cours du dimanche sont également dispensés à Erevan. Dans la province de Lori, où le grec était enseigné une heure par semaine, les cours du dimanche ont cessé en 2018 parce que l'enseignant est parti vivre en Grèce. À Erevan, il existe un Centre pour la culture et la langue grecques. Les matériels pédagogiques utilisés pour l'enseignement de cette langue viennent de Grèce étant donné qu'aucun outil en grec n'est produit en Arménie. Pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs de grec ont informé le Comité d'experts qu'ils souhaitaient rétablir l'enseignement du grec à l'École n°12 ou à l'École n°74 d'Erevan, où cette langue était enseignée par le passé. Le grec peut aussi être étudié à l'Université d'État d'Erevan et à l'Université d'État de langues et de sciences sociales « Brusov » dans cette même ville. En ce qui concerne les activités culturelles, les autorités arméniennes soutiennent financièrement la publication du mensuel « Ilios », qui paraît en russe, en arménien et en grec¹³. Enfin, la librairie nationale possède une importante collection d'ouvrages en grec.

68. **Le kurde** (couvert par les Parties II et III) est enseigné, entre autres, à l'établissement d'enseignement secondaire d'Alagyaz (province d'Aragatsotn), commune d'Arménie comptant le plus grand nombre d'habitants kurdes. Toutefois, les institutions d'enseignement supérieur du pays ne proposent pas de cursus spécialisé pour la formation des enseignants de kurde. Les matériels pédagogiques utilisés pour l'enseignement de cette langue sont obsolètes, tant en ce qui concerne les sujets traités que la méthodologie employée. Il semblerait que le kurde ne soit pas pratiqué au niveau préscolaire et qu'il ne soit pas proposé dans l'enseignement technique et professionnel. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations quant à une éventuelle offre de cours de kurde dans le cadre de l'éducation des adultes. Cette langue peut néanmoins être étudiée à la Faculté d'études orientales de l'Université d'État d'Erevan, où elle fait également l'objet de travaux de recherche. S'agissant des activités culturelles, des ouvrages de poésie ont été publiés en kurde, avec le soutien financier des autorités arméniennes. Chaque année, le 21 mars, le Comité national kurde d'Arménie

¹³ De plus, en 2015, l'association « Ilios – Communauté grecque d'Erevan » s'est vu octroyer un soutien financier pour la traduction du documentaire sur le génocide grec intitulé « Sur les traces des Argonautes ». En 2016, l'ensemble « Khariton », formé par la communauté grecque, a reçu un soutien financier en vue de sa participation à la Fête du raisin sur le thème « Les vendanges à travers les siècles, Stimaga », un festival de danses folkloriques international organisé en Grèce. En outre, « Sakkilari », un ouvrage co-rédigé par des auteurs grecs (N. Nikolaidi et A. Khurshudyan) a été publié en 2016.

et le Comité des ONG du Kurdistan organisent des événements dans différentes salles de concert d'Erevan pour marquer la fête nationale kurde « Navroz », qui réunit des Kurdes venus de toutes les régions d'Arménie.

69. **Le russe** (couvert par les Parties II et III) occupe une place très importante en Arménie. L'enseignement de et dans cette langue est proposé à tous les niveaux de l'éducation, du préscolaire à l'université. Ainsi, un enseignement en russe est proposé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans la commune de Fioletovo (province de Lori), qui est une aire d'implantation traditionnelle de la communauté russe, ainsi que dans d'autres écoles du pays. Le russe est aussi largement enseigné en tant que deuxième langue étrangère dans toutes les régions d'Arménie ; il est proposé dans l'enseignement technique et professionnel, ainsi que dans le cadre de l'éducation des adultes. Les matériels pédagogiques utilisés dans les établissements concernés continuent d'être publiés en Arménie, et des matériels complémentaires sont importés de la Fédération de Russie. Le russe peut être étudié à l'université en tant que matière dans plusieurs institutions d'enseignement supérieur, et les enseignants de russe suivent une formation universitaire appropriée. Des études et des travaux de recherche sur cette langue ont menés dans plusieurs institutions d'éducation et de recherche. L'histoire, la culture et la littérature russes sont aussi intégrées dans une certaine mesure dans le curriculum scolaire. Par ailleurs, cette langue, très présente dans l'espace public, est employée dans la vie économique et sociale. Enfin, les bibliothèques et les librairies proposent généralement de la littérature en russe, et nombre d'événements sont régulièrement organisés dans cette langue.

70. **L'ukrainien** (couvert par la Partie II) n'est pas enseigné dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire généraux en Arménie. Toutefois, cette langue et l'histoire, la littérature et les traditions correspondantes sont enseignées dans le cadre de deux cours du dimanche destinés aux enfants et aux adultes mis en place par la communauté ukrainienne à Erevan et Vanadzor. Il n'y a cependant pas suffisamment de matériels pédagogiques dans cette langue. L'ukrainien est enseigné à l'Institut d'enseignement et de recherche d'Erevan, une antenne de l'Université nationale d'Économie de Ternopil (Ukraine). Par ailleurs, les autorités arméniennes soutiennent les activités culturelles menées par la minorité ukrainienne. Il existe deux ensembles vocaux ukrainiens (« Dnipro » et « Verbychen'ka ») et un groupe national de danse (« Sevan »). De plus, les associations de la minorité ukrainienne organisent des concerts et d'autres événements (tels que la Journée de la langue ukrainienne en 2019). Enfin, un magazine mensuel (« Dnipro-Slavutich ») paraît en ukrainien, et, à Erevan, l'école publique n°42 « Taras Chevtchenko » abrite un musée consacré au poète ukrainien Taras Shevchenko.

71. **Le yézide** (couvert par les Parties II et III) n'est pas employé au niveau de l'éducation préscolaire. Dans les communes où les Yézides représentent une part importante de la population, cette langue est enseignée dans une certaine mesure au niveau de l'éducation secondaire, mais en dehors du curriculum. Les matériels pédagogiques utilisés à cette fin sont obsolètes, tant en termes de contenu que de méthodologie. Les enseignants de yézide ne suivent pas de formation professionnelle appropriée étant donné qu'il n'existe pas de spécialisation pertinente au niveau de l'enseignement supérieur en Arménie. Par ailleurs, le yézide n'est pas enseigné dans l'éducation technique et professionnelle, et le Comité d'experts n'a pas eu d'information quant à une éventuelle offre de cours de yézide au niveau de l'éducation des adultes. Les Yézides organisent leurs activités culturelles (fêtes nationales) essentiellement dans les communes rurales où vivent des représentants de leur communauté. Plusieurs événements culturels tels que des expositions, des projections de films, des ateliers et des séminaires sont également organisés par le Comité national yézide à Erevan. Le yézide et le kurde sont des langues mutuellement compréhensibles ; toutefois, contrairement au kurde, le yézide repose sur l'alphabet cyrillique.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations

2.1 Assyrien

2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'assyrien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'assyrien ¹⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'assyrien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'assyrien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'assyrien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'assyrien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'assyrien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'assyrien à tous les stades appropriés.					=
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'assyrien d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'assyrien dans les universités ou les établissements équivalents.				↘	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'assyrien.					↘
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées concernant la pratique de l'assyrien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Promouvoir l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard de l'assyrien parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'assyrien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'assyrien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'assyrien.	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager l'offre d'éducation préscolaire en assyrien ou d'une partie substantielle de l'éducation préscolaire en assyrien.				↘	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en assyrien ou qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans cette langue, ou que l'enseignement de l'assyrien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					↘

¹⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'assyrien ¹⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en assyrien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en assyrien, ou que l'enseignement de l'assyrien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					✓
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en assyrien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en assyrien, ou que l'enseignement de l'assyrien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en assyrien, ou de moyens permettant d'étudier cette langue comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.				✓	
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'assyrien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en assyrien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en assyrien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiv	Établir en assyrien, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en assyrien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en assyrien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en assyrien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en assyrien avec production de documents et de preuves dans cette langue, veiller à ce que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.3	Rendre accessibles en assyrien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs d'assyrien puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites dans cette langue.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs d'assyrien puissent soumettre valablement un document rédigé dans cette langue aux branches locales des autorités nationales ¹⁵ .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en assyrien ou dans des versions bilingues.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs d'assyrien de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'assyrien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en assyrien.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs d'assyrien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue.					✓
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'assyrien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en assyrien.		✓			
Art. 11 – Médias						

¹⁵ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'assyrien ¹⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.a.iii	Prendre des dispositions pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en assyrien.		= ¹⁶		= ¹⁷	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en assyrien.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en assyrien.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en assyrien.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en assyrien ¹⁸ .					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en assyrien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en assyrien ; • Veiller à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans la presse écrite en assyrien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'assyrien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en assyrien.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'organiser ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture assyriennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs d'assyrien à la mise à disposition d'équipements et à la planification d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'assyrien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant cette langue.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'assyrien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'assyrien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'assyrien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'assyrien dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, mener des actions encourageant l'emploi de l'assyrien dans la vie économique et sociale.				✓	
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser l'assyrien.				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'assyrien est pratiqué de façon identique ou proche, ou conclure ce type d'accords, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.					✓
14.b	Dans l'intérêt de l'assyrien, faciliter et/ou promouvoir la coopération transfrontalière, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche.					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

¹⁶ Radio publique.

¹⁷ Télévision publique.

¹⁸ L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

72. Selon les informations contenues dans le rapport étatique de l'Arménie, il n'existe actuellement aucune offre d'éducation préscolaire assurée intégralement ou de façon substantielle en assyrien. Par conséquent, le Comité d'experts conclut que l'article 8.1.aiv n'est pas respecté. En ce qui concerne l'éducation primaire et secondaire, le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements souscrits au titre des articles 8.1.biv et 8.1.civ. Il ressort des réponses des autorités arméniennes au questionnaire envoyé par le Comité d'experts qu'au niveau de l'enseignement supérieur, il n'existe pas d'offre d'éducation en assyrien, ni de filières pour l'étude de cette langue en tant que matière, que ce soit à l'université ou dans d'autres institutions. Le Comité d'experts considère donc que les engagements souscrits au titre des articles 7.1.h et 8.1.eiii ne sont pas respectés. Par ailleurs, la législation arménienne régissant l'emploi des langues devant la justice n'autorise pas les locuteurs d'assyrien parlant l'arménien à utiliser leur langue dans les procédures judiciaires ; de plus, elle ne garantit pas que l'utilisation de cette langue n'entraînera pas de frais supplémentaires pour les intéressés. Dans la pratique, l'assyrien n'a pas été utilisé devant les autorités judiciaires depuis le dernier rapport étatique. Aussi le Comité d'experts conclut-il que les engagements concernés (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii, 9.1.a.iv, 9.1.b.ii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii et 9.1.d) ne sont pas respectés. S'agissant des engagements relatifs aux autorités administratives et aux services publics, le Comité d'experts n'est pas parvenu à savoir si les locuteurs d'assyrien étaient autorisés à soumettre des demandes dans leur langue aux prestataires de services publics. D'après des informations communiquées par les représentants des locuteurs, dans la pratique, cette langue n'est pas employée dans les échanges avec les prestataires. Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect des engagements souscrits au titre de l'article 10.3.c. Par ailleurs, s'il est possible d'adopter des patronymes en assyrien, sur les documents officiels (tels que les documents d'identité), ces noms sont écrits en caractères arméniens, avec une transcription en caractères latins fondée sur la prononciation anglaise. Étant donné qu'il n'est pas possible d'ajouter une transcription en caractères assyriens également, le Comité d'experts conclut que l'article 10.5 est partiellement respecté. S'agissant de la vie économique et sociale, les autorités arméniennes n'ont fait mention d'aucune activité dont elles auraient eu l'initiative visant à faciliter et/ou à encourager l'utilisation de l'assyrien dans ce domaine, y compris dans le secteur public (article 13.2.b). Qui plus est, elles ne s'emploient pas activement à garantir que les équipements sociaux, tels que les hôpitaux, offrent la possibilité d'utiliser l'assyrien (article 13.2c). Le Comité d'experts conclut donc au non-respect de ces deux articles. Par ailleurs, il n'a pas reçu d'informations lui permettant de savoir s'il existe des accords bilatéraux avec des États dans lesquels l'assyrien est pratiqué, ni si, dans l'affirmative, ces accords sont appliqués pour favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les domaines de la culture, de l'éducation et des médias (article 14a). En outre, le rapport étatique ne contient pas d'exemples spécifiques de mesures prises par les autorités pour faciliter et/ou promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'assyrien est pratiqué (article 14.b). Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect des engagements souscrits au titre des articles 7.1.i et 14.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'assyrien en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie¹⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

¹⁹ RecChL(2006)2 ; CM/RecChL(2009)4 ; CM/RecChL(2014)2 ; CM/RecChL(2017)2.

- a. **Favoriser la mise en place d'un enseignement préscolaire assuré au moins de façon substantielle en assyrien, et fournir des informations sur l'enseignement en assyrien et de l'assyrien aux niveaux primaire et secondaire.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission en assyrien d'une durée suffisante.**
- c. **promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en assyrien conformément à l'alphabet et à l'orthographe de cette langue.**

II. Autres recommandations

- d. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs d'assyrien, une stratégie visant à promouvoir l'emploi de cette langue dans différents domaines de la vie publique.
- e. Augmenter le montant du financement accordé aux associations des minorités nationales de sorte à garantir la promotion de l'assyrien dans différents domaines de la vie publique.
- f. Veiller à ce que l'enseignement de l'assyrien fasse partie intégrante du curriculum de l'enseignement technique et professionnel.
- g. Encourager la mise en place de moyens permettant d'étudier l'assyrien en tant que matière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre), y compris une formation des enseignants.
- h. Favoriser l'offre d'enseignement de l'assyrien en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
- i. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs d'assyrien d'utiliser cette langue dans les procédures pénales, civiles et administratives, et ce, même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- j. Veiller à ce que les locuteurs d'assyrien puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux branches locales des autorités nationales et aux autorités locales.
- k. Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant au niveau national en assyrien ou dans des versions bilingues.
- l. Faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision privées en assyrien.
- m. Faciliter la création d'un organe de presse en assyrien paraissant à un rythme au moins hebdomadaire, y compris en ligne, le cas échéant.
- n. Prévoir des activités permettant de promouvoir l'emploi de l'assyrien dans la vie économique et sociale, y compris les services publics assurés par les autorités administratives.
- o. Veiller à ce que les équipements sociaux, tels que les hôpitaux, offrent la possibilité d'utiliser l'assyrien.
- p. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture assyriennes en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel de l'Arménie dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.

2.2 Allemand

2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'allemand ²⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'allemand au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées concernant la pratique de l'allemand.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Promouvoir l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard de l'allemand parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté: les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté: les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté: les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté: aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion: le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

²⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/> (traité n°148).

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Arménie

Le Comité d'experts recommande aux autorités arméniennes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie²¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | |
|--|
| a. Renforcer le soutien apporté aux cours du dimanche organisés par la minorité allemande, notamment en fournissant des matériels pédagogiques récents dans cette langue. |
|--|

II. Autres recommandations

- b. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture allemandes en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel de l'Arménie dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.

²¹ RecChL(2006)2; CM/RecChL(2009)4; CM/RecChL(2014)2; CM/RecChL(2017)2.

2.3 Grec

2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du grec

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le grec ²²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le grec en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du grec.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le grec.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du grec, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le grec au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du grec à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du grec d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le grec dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du grec.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées concernant la pratique du grec.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Promouvoir l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard du grec parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du grec parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le grec ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au grec. 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager l'offre d'éducation préscolaire en grec ou d'une partie substantielle de l'éducation préscolaire en grec.				✓	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en grec ou qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans cette langue, ou que l'enseignement du grec fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				✓	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en grec, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en grec ou que l'enseignement du grec fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				✓	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en grec, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en grec ou que	↗				

²² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le grec ²²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	l'enseignement du grec fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en grec, ou de moyens permettant d'étudier cette langue comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du grec dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.		✓			
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en grec dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↑			
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en grec, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↑			
9.1.aiv	Établir en grec, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↑			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en grec sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		↑			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en grec sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		↑			
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en grec, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		↑			
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en grec, avec production de documents et de preuves dans cette langue, veiller à ce que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.		↑			
9.3	Rendre accessibles en grec les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de grec puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites dans cette langue.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de grec puissent soumettre valablement un document rédigé dans cette langue aux branches locales des autorités nationales ²³ .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en grec ou dans des versions bilingues.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de grec de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le grec dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en grec.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de grec de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue.					✓
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le grec qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en grec.		✓			
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre des dispositions pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en grec.		= ²⁴		= ²⁵	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en grec.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en grec.				=	

²³ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

²⁴ Radio publique.

²⁵ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le grec ²²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en grec.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en grec ²⁶ .					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en grec ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en grec ; • Veiller à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans la presse écrite en grec. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de grec soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en grec.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'organiser ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture grecques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de grec à la mise à disposition d'équipements et à la planification d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le grec est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant cette langue.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au grec et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du grec.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du grec dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du grec dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, mener des actions encourageant l'emploi du grec dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le grec.				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le grec est pratiqué de façon identique ou proche, ou conclure ce type d'accords, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.			✓		
14.b	Dans l'intérêt du grec, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche.					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté: les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté: les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

Formellement respecté: les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté: aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion: le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

²⁶ L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

73. Le grec n'est pas enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Par conséquent, les articles 8.1.a.iv, 8.1.b.iv et 8.1.c.iv ne sont pas respectés. Toutefois, d'après le rapport étatique, cette langue est enseignée à l'Institut d'État arméno-grec du tourisme, des services et de la restauration, ce qui satisfait aux exigences de l'article 8.1.d.iv. La minorité grecque a mis en place des cours du dimanche, dans le cadre desquels le grec est notamment proposé en tant que matière dans l'éducation des adultes. Néanmoins, il n'y a pas d'offre de grec dans l'éducation permanente. Par conséquent, l'article 8.1.f.iii est considéré comme partiellement respecté. S'agissant de l'emploi des langues minoritaires devant la justice, la législation arménienne régissant l'utilisation des langues dans les procédures judiciaires n'autorise pas les locuteurs de grec parlant l'arménien à utiliser leur langue dans ce contexte ; de plus, elle ne garantit pas que l'utilisation du grec n'entraînera pas de frais supplémentaires pour les intéressés. Cependant, des services de traduction depuis et vers le grec ont été assurés dans des procédures civiles et pénales au cours de la période de référence. Compte tenu, d'une part, de l'insuffisance du cadre juridique, mais, d'autre part, d'une certaine pratique (toutefois limitée), le Comité d'experts considère que les engagements souscrits au titre des articles 9.1.a.iii, 9.1.a.iii, 9.1.a.iv, 9.1.b.ii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii et 9.1.d sont partiellement respectés. Par ailleurs, le rapport étatique ne lui a permis d'établir clairement si les locuteurs de grec étaient autorisés à soumettre des demandes dans cette langue aux prestataires de services publics. D'après les informations fournies par les représentants des locuteurs, dans la pratique, le grec n'est pas utilisé dans les échanges avec les prestataires de services publics. Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 10.3.c. En ce qui concerne l'adoption de patronymes en grec, cette possibilité est offerte aux locuteurs mais, sur les documents officiels (tels que les document d'identité), ces noms sont écrits en caractères arméniens et parfois accompagnés d'une transcription en caractères latins fondée sur la prononciation anglaise. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'article 10.5 est partiellement respecté. Enfin, l'Arménie a conclu des accords bilatéraux avec la Grèce, mais le rapport étatique ne contient aucun exemple d'activités mises en œuvre pour favoriser les échanges entre les locuteurs de grec dans les domaines de la culture, de l'éducation et des médias. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 14a n'est que formellement respecté. Le rapport étatique ne contient pas non plus d'exemples précis de mesures prises par les autorités pour faciliter et/ou promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le grec est pratiqué (article 14.b). Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 14.b.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du grec en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie²⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Favoriser la mise en place d'un enseignement préscolaire assuré au moins de façon substantielle en grec, ainsi que l'enseignement de cette langue en tant que matière à part entière du curriculum aux niveaux primaire et secondaire.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission en grec d'une durée suffisante.**
- c. **Promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en grec conformément à l'alphabet et à l'orthographe de cette langue.**

II. Autres recommandations

- d. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs de grec, une stratégie visant à promouvoir l'emploi de cette langue dans différents domaines de la vie publique.
- e. Augmenter le montant du financement accordé aux associations des minorités nationales de sorte à garantir la promotion du grec dans différents domaines de la vie publique.
- f. Favoriser l'offre d'enseignement du grec en tant que matière dans le cadre de l'éducation permanente.

²⁷ RecChL(2006)2; CM/RecChL(2009)4; CM/RecChL(2014)2; CM/RecChL(2017)2.

- g. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs de grec d'utiliser cette langue dans les procédures pénales, civiles et administratives, et ce, même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- h. Veiller à ce que les locuteurs de grec puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux branches locales des autorités nationales et aux autorités locales.
- i. Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant au niveau national en grec ou dans des versions bilingues.
- j. Faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision privées en grec.
- k. Faciliter la création d'un organe de presse en grec paraissant à un rythme au moins hebdomadaire, y compris en ligne, le cas échéant.
- l. Prévoir des activités permettant de promouvoir l'emploi du grec dans la vie économique et sociale, y compris les services publics assurés par les autorités administratives.
- m. Veiller à ce que les équipements sociaux, tels que les hôpitaux, offrent la possibilité d'utiliser le grec.
- n. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture grecques en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel de l'Arménie dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.

2.4 Kurde

2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du kurde

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de l'Arménie concernant le kurde ²⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de changement
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le kurde en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du kurde.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le kurde.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du kurde, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le kurde au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du kurde à tous les stades appropriés.					↘
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du kurde d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le kurde dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du kurde.					↘
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées concernant la pratique du kurde.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Promouvoir l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard du kurde parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du kurde parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le kurde ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au kurde.	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager l'offre d'éducation préscolaire en kurde ou d'une partie substantielle de l'éducation préscolaire en kurde.					↘
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en kurde ou qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans cette langue ou que l'enseignement du kurde fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					↘
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en kurde, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en kurde ou que l'enseignement du kurde fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					↘
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en kurde, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en kurde ou que				=	

²⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le kurde ²⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	l'enseignement du kurde fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en kurde, ou de moyens permettant d'étudier cette langue comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	↗				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du kurde dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en kurde dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en kurde, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiv	Établir en kurde, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en kurde sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en kurde sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en kurde, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en kurde, avec production de documents et de preuves dans cette langue, veiller à ce que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.3	Rendre accessibles en kurde les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de kurde puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites dans cette langue.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de kurde puissent soumettre valablement un document rédigé dans cette langue aux branches locales des autorités nationales ²⁹ .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en kurde ou dans des versions bilingues.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de kurde de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		✓			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le kurde dans les débats de leurs assemblées.			✓		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en kurde.		↗			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de kurde de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue.					✓
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le kurde qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			=		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en kurde.		✓			
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre des dispositions pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en kurde.		= ³⁰		= ³¹	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en kurde.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en kurde.				=	

²⁹ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

³⁰ Radio publique.

³¹ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le kurde ²⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en kurde.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en kurde ³² .					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en kurde ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en kurde ; • Veiller à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans la presse écrite en kurde. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de kurde soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en kurde.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'organiser ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture kurdes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de kurde à la mise à disposition d'équipements et à la planification d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le kurde est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le kurde.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au kurde et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du kurde.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du kurde dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du kurde dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, mener des actions encourageant l'emploi du kurde dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le kurde.				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le kurde est pratiqué de façon identique ou proche, ou conclure ce type d'accords, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.					✓
14.b	Dans l'intérêt du kurde, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche.					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté: les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté: les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté: les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté: aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion: le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

³² L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

74. D'après les informations contenues dans le rapport étatique de l'Arménie, actuellement, il n'existe pas d'offre d'éducation préscolaire assurée entièrement ou de façon substantielle en kurde. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 8.1.a.iv n'est pas respecté. En ce qui concerne l'éducation primaire et secondaire, il n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur le respect des articles 7.1.f, 8.1.b.iv et 8.1.c.iv. Dans leurs réponses au questionnaire envoyé par le Comité d'experts, les autorités arméniennes ont indiqué que le kurde pouvait être étudié en tant que matière à l'Université d'État d'Erevan, ce qui répond aux exigences des articles 7.1.h et 8.1.e.iii. Par ailleurs, la législation arménienne régissant l'utilisation des langues dans les procédures judiciaires n'autorise pas les locuteurs de kurde maîtrisant l'arménien à utiliser leur langue dans ce contexte ; de plus, elle ne garantit pas que l'utilisation du kurde n'entraînera pas de frais supplémentaires pour les intéressés. En outre, il n'a été recouru à des traductions depuis et vers le kurde que très rarement dans des procédures pénales pendant la période de référence. Compte tenu de l'insuffisance du cadre juridique et de cette pratique très limitée, le Comité d'experts conclut que les engagements souscrits (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii, 9.1.a.iv, 9.1.b.ii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii et 9.1.d) ne sont pas respectés. S'agissant de l'utilisation des langues minoritaires dans les échanges avec les autorités administratives et les prestataires de services publics, le kurde peut être utilisé à l'oral avec les autorités locales ; le Comité d'experts n'a toutefois pas reçu d'informations lui permettant de savoir s'il peut également l'être à l'écrit. Par conséquent, il considère que l'article 10.2.b est partiellement respecté. Le rapport étatique ne contient pas non plus d'informations permettant de savoir si le kurde a été utilisé dans les débats des assemblées locales pendant la période de référence. L'article 10.2.f n'est donc que formellement respecté. En ce qui concerne les toponymes, le Comité d'experts sait que certaines aires d'implantation en Arménie portent des noms officiels en kurde (Rya Taza, par exemple), mais il note que ces noms ne sont écrits qu'en caractères arméniens, avec une transcription en caractères latins fondée sur la prononciation anglaise (notamment sur les panneaux toponymiques officiels). L'article 10.2.g n'est donc que partiellement respecté. Par ailleurs, le rapport étatique ne permet pas d'établir clairement si les locuteurs de kurde sont autorisés à soumettre des demandes dans cette langue aux prestataires de services publics. D'après des informations communiquées par les représentants des locuteurs, dans la pratique, le kurde n'est pas utilisé dans les échanges avec les prestataires. Par conséquent le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 10.3.c. En ce qui concerne l'adoption de patronymes en kurde, cette possibilité est offerte aux locuteurs mais, sur les documents officiels (tels que les documents d'identité), ces noms sont écrits en caractères arméniens et sont parfois accompagnés d'une transcription en caractères latins fondée sur la prononciation anglaise. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'article 10.5 est partiellement respecté. Enfin, le rapport étatique ne contient pas d'informations permettant de savoir s'il existe des accords bilatéraux avec des États dans lesquels le kurde est pratiqué, ni si, dans l'affirmative, ces accords sont appliqués pour favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les domaines de la culture, de l'éducation et des médias (article 14.a). En outre, ce document ne contient aucun exemple précis d'activités mises en œuvre pour faciliter et/ou promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le kurde est pratiqué (article 14b). Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect des articles 7.1.i et 14.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du kurde en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie³³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Favoriser la mise en place d'un enseignement préscolaire assuré au moins de façon substantielle en kurde, et communiquer des informations sur l'enseignement dans/de cette langue aux niveaux primaire et secondaire.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission en kurde d'une durée suffisante.**
- c. **Promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en kurde conformément à l'alphabet et à l'orthographe de cette langue.**

³³ RecChL(2006)2; CM/RecChL(2009)4; CM/RecChL(2014)2; CM/RecChL(2017)2.

II. Autres recommandations

- d. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs de kurde, une stratégie visant à promouvoir l'emploi de cette langue dans différents domaines de la vie publique.
- e. Augmenter le montant du financement accordé aux associations des minorités nationales de sorte à garantir la promotion du kurde dans différents domaines de la vie publique.
- f. Introduire l'enseignement du kurde en tant que matière dans le curriculum de l'enseignement technique et professionnel.
- g. Favoriser l'offre d'enseignement du kurde en tant que matière au niveau de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
- h. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs de kurde d'utiliser cette langue dans les procédures pénales, civiles et administratives, et ce, même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- i. Veiller à ce que les locuteurs de kurde puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux branches locales des autorités nationales et aux autorités locales.
- j. Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant au niveau national en kurde ou dans des versions bilingues.
- k. Faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision privées en kurde.
- l. Faciliter la création d'un organe de presse en kurde paraissant à un rythme au moins hebdomadaire, y compris en ligne, le cas échéant.
- m. Prévoir des activités permettant de promouvoir l'emploi du kurde dans la vie économique et sociale, y compris les services publics assurés par les autorités administratives.
- n. Veiller à ce que les équipements sociaux, tels que les hôpitaux, offrent la possibilité d'utiliser le kurde.
- o. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture kurdes en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel de l'Arménie dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.

2.5 Russe

2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le russe ³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le russe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du russe.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le russe.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le russe au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du russe à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du russe d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le russe dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du russe.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées concernant la pratique du russe.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Promouvoir l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard du russe parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe parmi leurs objectifs.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le russe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au russe.	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager l'offre d'éducation préscolaire en russe ou d'une partie substantielle de l'éducation préscolaire en russe.	=				
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en russe ou qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans cette langue, ou que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en russe, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en russe ou que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en russe, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en russe ou que	=				

³⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le russe ³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en russe, ou de moyens permettant d'étudier cette langue comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du russe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en russe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↗			
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en russe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↗			
9.1.aiv	Établir en russe, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↗			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en russe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		↙			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en russe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		↗			
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en russe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		↗			
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en russe, avec production de documents et de preuves dans cette langue, veiller à ce que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.		↗			
9.3	Rendre accessibles en russe les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de russe puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en russe.		↙			
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de russe puissent soumettre valablement un document rédigé dans cette langue aux branches locales des autorités nationales ³⁵ .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en russe ou dans des versions bilingues.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de russe de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le russe dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en russe.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de russe de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue.					↙
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le russe qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en russe.		↗			
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre des dispositions pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en russe.		= ³⁶			↙ ³⁷
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en russe.	↗				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en russe.	=				

³⁵ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

³⁶ Radio publique.

³⁷ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le russe ³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en russe.	=				
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en russe ³⁸ .					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe ; • Veiller à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans la presse écrite en russe. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de russe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en russe.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'organiser ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture russes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de russe à la mise à disposition d'équipements et à la planification d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le russe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant cette langue.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au russe et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du russe.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du russe dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, mener des actions encourageant l'emploi du russe dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le russe.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le russe est pratiqué de façon identique ou proche, ou conclure ce type d'accords, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt du russe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté: les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté: les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté: les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté: aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion: le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

³⁸ L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

75. La législation arménienne régissant l'utilisation des langues dans les procédures judiciaires n'autorise pas les locuteurs de russe maîtrisant l'arménien à utiliser leur langue dans ce contexte ; de plus, elle ne garantit pas que l'utilisation du russe n'entraînera pas de frais supplémentaires pour les intéressés. Cependant, les autorités arméniennes ont fourni des données indiquant que des traductions depuis/vers le russe avaient été utilisées dans des procédures pénales, civiles et administratives. Compte tenu, d'une part, de l'insuffisance du cadre juridique, mais, d'autre part, d'une certaine pratique (toutefois limitée), le Comité d'experts considère que les engagements souscrits au titre des articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii, 9.1.a.iv, 9.1.b.ii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii et 9.1.d sont partiellement respectés. Par ailleurs, d'après le rapport étatique, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à soumettre des demandes dans leur langue aux autorités provinciales (c'est-à-dire aux branches locales des autorités nationales). Toutefois, pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé du fait que les locuteurs de russe rencontraient des difficultés pour soumettre des demandes écrites en russe. Il considère donc que l'article 10.1.a.iv est partiellement respecté. Le Comité n'a pas pu établir clairement si les locuteurs de cette langue sont autorisés à soumettre des demandes en russe aux prestataires de services publics. D'après des informations communiquées par les représentants des locuteurs, dans la pratique, cette langue n'est pas employée dans les échanges avec les prestataires. Aussi le Comité d'experts n'est-il pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 10.3.c. En ce qui concerne l'adoption de patronymes en russe, cette possibilité est offerte aux locuteurs mais, sur les documents officiels (tels que les document d'identité), ces noms sont écrits en caractères arméniens et parfois accompagnés d'une transcription en caractères latins fondée sur la prononciation anglaise. Le Comité d'experts considère donc que l'article 10.5 est partiellement respecté. Enfin, d'après le rapport étatique, la télévision publique diffuse régulièrement des émissions sur les minorités nationales en arménien ou en russe. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises quant à la mesure dans laquelle le russe est utilisé dans ce contexte. Il n'est donc pas en mesure de conclure sur le respect de l'article 11.1.a.iii en ce qui concerne la télévision. S'agissant de l'article 11.1.b.ii, il a été informé du fait que des stations de radio privées émettaient également en russe et considère cet engagement respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie³⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | |
|---|
| a. Faire en sorte que les locuteurs de russe puissent soumettre des demandes écrites en russe aux branches locales des autorités nationales. |
|---|

II. Autres recommandations

- b. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs de russe d'utiliser cette langue dans les procédures pénales, civiles et administratives, et ce, sans encourir de frais supplémentaires, et même s'ils maîtrisent l'arménien.
- c. Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant au niveau national en russe ou dans des versions bilingues.

³⁹ RecChL(2006)2; CM/RecChL(2009)4; CM/RecChL(2014)2; CM/RecChL(2017)2.

2.6 Ukrainien

2.6.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'ukrainien ⁴⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'ukrainien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'ukrainien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées concernant la pratique de l'ukrainien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Promouvoir l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté: les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté: les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté: les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté: aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion: le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

⁴⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/> (traité n°148).

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Arménie

Le Comité d'experts recommande aux autorités arméniennes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie⁴¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Renforcer le soutien apporté aux cours du dimanche organisés par la communauté ukrainienne, notamment en fournissant des matériels d'enseignement récents en ukrainien.

II. Autres recommandations

- b. Prévoir l'enseignement de l'ukrainien aux niveaux primaire et secondaire.
- c. Augmenter le montant du financement accordé aux associations des minorités nationales de sorte à garantir la promotion de l'ukrainien dans différents domaines de la vie publique.
- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture ukrainiennes en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel de l'Arménie dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.

⁴¹ RecChL(2006)2; CM/RecChL(2009)4; CM/RecChL(2014)2; CM/RecChL(2017)2

2.7 Yézide

2.7.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yézide

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de l'Arménie concernant le yézide ⁴²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le yézide en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yézide.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yézide.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yézide, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le yézide au sein de l'État ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yézide à tous les stades appropriés.					✓
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yézide d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le yézide dans les universités ou les établissements équivalents.				✓	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du yézide.					✓
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées concernant la pratique du yézide.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. Promouvoir l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard du yézide parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yézide parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yézide ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yézide. 	=				
Partie III de la Charte						
(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager l'offre d'éducation préscolaire en yézide ou d'une partie substantielle de l'éducation préscolaire en yézide.				✓	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en yézide ou qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans cette langue, ou que l'enseignement du yézide fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					✓
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en yézide, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en yézide ou que l'enseignement du yézide fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				✓	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en yézide, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en yézide ou que				=	

⁴² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le yézide ⁴²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	l'enseignement du yézide fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en yézide, ou de moyens permettant d'étudier cette langue comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.				✓	
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du yézide dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en yézide dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en yézide, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiv	Établir en yézide, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en yézide sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en yézide sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en yézide, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en yézide, avec production de documents et de preuves dans cette langue, veiller à ce que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.3	Rendre accessibles en yézide les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de yézide puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites dans cette langue.			✓		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de yézide puissent soumettre valablement un document rédigé dans cette langue aux branches locales des autorités nationales ⁴³ .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en yézide ou dans des versions bilingues.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de yézide de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		✓			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le yézide dans les débats de leurs assemblées.			✓		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en yézide.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de yézide de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue.					✓
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le yézide qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en yézide.		↗			
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre des dispositions pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en yézide.		= ⁴⁴		= ⁴⁵	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en yézide.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en yézide.				=	

⁴³ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

⁴⁴ Radio publique.

⁴⁵ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le yézide ⁴²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en yézide.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en yézide ⁴⁶ .					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en yézide ; Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en yézide ; Veiller à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans la presse écrite en yézide. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de yézide soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en yézide.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'organiser ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture yézides dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de yézide à la mise à disposition d'équipements et la planification d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le yézide est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant cette langue.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au yézide et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du yézide.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du yézide dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yézide dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, mener des actions encourageant l'emploi du yézide dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le yézide.				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le yézide est pratiqué de façon identique ou proche, ou conclure ce type d'accords, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.					✓
14.b	Dans l'intérêt du yézide, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche.					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté: les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté: les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté: les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté: aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion: le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

⁴⁶ L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

76. Selon les informations contenues dans le rapport étatique soumis par l'Arménie, il n'existe actuellement aucune offre d'éducation préscolaire assurée intégralement ou de façon substantielle en yézide. Par conséquent, le Comité d'experts conclut que l'article 8.1.a.iv n'est pas respecté. En ce qui concerne l'éducation primaire, il n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements souscrits au titre des articles 7.1.f et 8.1.b.iv. Le rapport étatique indique qu'il n'existe pas de curriculum pour l'enseignement du yézide dans l'éducation secondaire. Dans la déclaration qu'ils ont soumise au Comité d'experts, les représentants des locuteurs de yézide ont indiqué que cette langue était enseignée en dehors du curriculum. Compte tenu de cette information, le Comité d'experts considère que l'article 8.1.c.iv n'est pas respecté. Il ressort des réponses des autorités arméniennes au questionnaire soumis par le Comité d'experts qu'au niveau de l'enseignement supérieur, il n'existe pas d'offre d'éducation en yézide, ni de filières pour l'étude de cette langue en tant que matière, que ce soit à l'université ou dans d'autres institutions. Le Comité d'experts considère donc que les engagements souscrits au titre des articles 7.1.h et 8.1.e.iii ne sont pas respectés. Par ailleurs, la législation arménienne régissant l'emploi des langues dans les procédures judiciaires n'autorise pas les locuteurs de yézide maîtrisant l'arménien à utiliser leur langue dans ce contexte ; de plus, elle ne garantit pas que l'utilisation du yézide n'entraînera pas de frais supplémentaires pour les intéressés. En outre, il n'a été recouru à des traductions depuis et vers cette langue que très rarement dans des procédures pénales pendant la période de référence. Compte tenu de l'insuffisance du cadre juridique et de cette pratique très limitée, le Comité d'experts conclut que les engagements souscrits (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii, 9.1.a.iv, 9.1.b.ii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii et 9.1.d) ne sont pas respectés. S'agissant de l'utilisation des langues minoritaires dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, aucune demande orale ou écrite n'est soumise en yézide dans la pratique ; aussi l'article 10.1.a.iv n'est-il que formellement respecté. Si cette langue peut être utilisée à l'oral dans les échanges avec les autorités locales, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations lui permettant de savoir si elle peut également l'être à l'écrit. Par conséquent, il conclut que l'article 10.2.b est partiellement respecté. Par ailleurs, le rapport étatique n'indique pas si le yézide a été utilisé dans les débats des assemblées locales au cours de la période considérée. Le Comité d'experts considère donc que l'article 10.2.f n'est que formellement respecté. De plus, il n'a pas pu établir clairement si les locuteurs de yézide étaient autorisés à soumettre des demandes dans leur langue aux prestataires de services publics. D'après des informations communiquées par les représentants de ces locuteurs, dans la pratique, le yézide n'est pas employé dans les échanges avec les prestataires. Le Comité d'experts n'est donc pas en position de se prononcer sur le respect de l'article 10.3.c. En ce qui concerne l'adoption de patronymes en yézide, cette possibilité est offerte aux locuteurs mais, sur les documents officiels (tels que les documents d'identité), ces noms sont écrits en caractères arméniens et parfois accompagnés d'une transcription en caractères latins fondée sur la prononciation anglaise. Par ailleurs, les autorités arméniennes ne s'emploient pas activement à garantir que les équipements sociaux, tels que les hôpitaux, offrent la possibilité d'utiliser le yézide (article 13.2c). Le Comité d'experts conclut donc au non-respect de cet engagement. Enfin, le rapport étatique ne contient pas d'informations permettant de savoir s'il existe des accords bilatéraux avec des États dans lesquels le yézide est pratiqué, ni si, dans l'affirmative, ces accords sont appliqués pour favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les domaines de la culture, de l'éducation et des médias (article 14.a). En outre, ce document ne contient aucun exemple précis d'activités mises en œuvre pour faciliter et/ou promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le yézide est pratiqué (article 14b). Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect des articles 7.1.i et 14.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yézide en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie⁴⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | |
|---|
| <p>a. Favoriser la mise en place d'un enseignement préscolaire assuré au moins de façon substantielle en yézide, et communiquer des informations sur l'enseignement dans/de cette langue au niveau primaire.</p> |
|---|

⁴⁷ RecChL(2006)2; CM/RecChL(2009)4; CM/RecChL(2014)2; CM/RecChL(2017)2

- b. **Mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission en yézide d'une durée suffisante.**
- c. **Promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en yézide conformément à l'alphabet et à l'orthographe de cette langue.**

II. Autres recommandations

- d. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs de yézide, une stratégie visant à promouvoir l'emploi de cette langue dans différents domaines de la vie publique.
- e. Augmenter le montant du financement accordé aux associations des minorités nationales de sorte à garantir la promotion du yézide dans différents domaines de la vie publique.
- f. Veiller à ce que l'enseignement du yézide fasse partie intégrante du curriculum de l'éducation secondaire et de celui de l'enseignement technique et professionnel.
- g. Encourager la mise en place de moyens permettant d'étudier le yézide en tant que matière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre), y compris une formation des enseignants.
- h. Favoriser l'offre d'enseignement du yézide en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
- i. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs de yézide d'utiliser cette langue dans les procédures pénales, civiles et administratives, et ce, même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- j. Veiller à ce que les locuteurs de yézide puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux branches locales des autorités nationales et aux autorités locales.
- k. Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant au niveau national en yézide ou dans des versions bilingues.
- l. Faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision privées en yézide.
- m. Faciliter la création d'un organe de presse en yézide paraissant à un rythme au moins hebdomadaire, y compris en ligne, le cas échéant.
- n. Prévoir des activités permettant de promouvoir l'emploi du yézide dans la vie économique et sociale, y compris les services publics assurés par les autorités administratives.
- o. Veiller à ce que les équipements sociaux, tels que les hôpitaux, offrent la possibilité d'utiliser le yézide.
- p. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture yézides en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel de l'Arménie dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités arméniennes ont déployés pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans le pays, a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes concernant la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à l'Arménie les recommandations qui suivent :

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Arménie le 25 janvier 2002 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Arménie ;

Étant donné que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par l'Arménie dans son cinquième rapport périodique, les compléments d'information apportés par les autorités arméniennes, les informations présentées par des instances et associations légalement établies en Arménie et les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa visite sur le terrain ;

[Ayant pris note des commentaires des autorités arméniennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;]

Recommande que les autorités arméniennes tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. favorisent la mise en place d'au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire en assyrien, en grec, en kurde et en yézide ;
2. améliorent l'enseignement des/dans les langues minoritaires aux niveaux primaire et secondaire en renforçant le nombre de cours hebdomadaires, en promouvant la formation des enseignants et en produisant des matériels pédagogiques modernes ;
3. mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission d'une durée suffisante en assyrien, en grec, en kurde et en yézide ;
4. prendre des mesures pour assurer que les locuteurs d'assyrien, de grec, de kurde, de russe et de yézide puissent utiliser leur langue dans les échanges avec les autorités administratives et judiciaires ;
5. promouvoir l'emploi ou l'adoption de la toponymie dans les langues minoritaires dans les communes concernées ;
6. apporter un financement adéquat aux activités culturelles et aux associations des minorités nationales pour assurer la promotion des langues minoritaires, y compris l'enseignement extra-scolaire.

Le Comité des Ministres invite les autorités arméniennes à soumettre les informations sur les recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts le 1^{er} mai 2021 au plus tard⁴⁸.

⁴⁸ See Committee of Ministers Decisions [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), and Outlines for the periodical reports on the implementation of the European Charter for Regional or Minority Languages to be presented by the states parties, [CM\(2019\)69 final](#).

Annexe I : Instrument de ratification

Arménie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 janvier 2002 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte, la République d'Arménie déclare qu'au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les langues minoritaires dans la République d'Arménie sont les langues assyrienne, yézide, grecque, russe et kurde.

Période d'effet : à compter du 01/05/2002 -

Article concerné : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 janvier 2002 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, la République d'Arménie déclare qu'elle appliquera les dispositions suivantes de la Charte aux langues assyrienne, yézide, grecque, russe et kurde :

Article 8 - Enseignement

Alinéas 1.a.iv ; 1.b.iv ; 1.c.iv ; 1.d.iv ; 1.e.iii et 1.f.iii.

Article 9 - Justice

Alinéas 1.a.ii, iii, iv ; 1.b.ii ; 1.c.ii et iii ; 1.d.

Paragraphe 3.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Alinéas 1.a.iv et v ; 1.b ; 2.b ; 2.f ; 2.g ; 3.c et 4.c.

Paragraphe 5.

Article 11 - Médias

Alinéas 1.a.iii ; 1.b.ii ; 1.c.ii et 1.e.

Paragraphes 2 et 3.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Alinéas 1.a.d.f. (*)

Paragraphes 2 et 3.

Article 13 - Vie économique et sociale

Alinéas 1.b ; 1.c ; 1.d ; 2.b et 2.c.

Article 14 - Échanges transfrontaliers

Paragraphes a et b.

[(*) Déclaration consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de l'Arménie, en date du 23 mars 2004, transmise par une Note verbale de la représentation permanente de l'Arménie, en date du 31 mars 2004, enregistrée au Secrétariat général le 1^{er} avril 2004 - Or. angl.

Le ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie attire l'attention du Secrétariat général sur une erreur technique contenue dans l'instrument de ratification de la Charte déposé par l'Arménie.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, une erreur de traduction a été faite, à savoir que l'Arménie a pris des engagements concernant l'article 12 de la Charte, incluant l'alinéa c. En réalité, selon la décision de l'Assemblée nationale N-247-2 du 28 décembre 2001, l'Arménie est liée par l'alinéa d de l'article 12.]

Période d'effet : à compter du 1^{er} mai 2002

Article concerné : 2

Annexe II : Commentaires des autorités arméniennes

Les autorités arméniennes remercient le Comité consultatif pour le rapport dont elles souhaitent commenter plusieurs points.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

- 15. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes de promouvoir « l'utilisation de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans l'éducation préscolaire et [d'élargir] l'offre d'enseignement de ces langues aux niveaux primaire et secondaire, en veillant à la formation des enseignants ».**

D'après la *loi sur l'éducation préscolaire* adoptée le 6 mai 2020, l'éducation préscolaire des minorités nationales en République d'Arménie peut être organisée dans la langue maternelle de ces minorités ou dans la langue nationale parallèlement à l'enseignement obligatoire en arménien.

L'Arménie apporte un soutien continu à l'organisation de l'éducation préscolaire dans les langues pertinentes pour les communautés des minorités nationales. Les centres d'éducation préscolaire ouverts dans les établissements scolaires d'un certain nombre de communautés rurales d'Arménie accueillent les enfants de 4 et 5 ans appartenant à des minorités nationales le matin. Dans le même temps, les collectivités locales appliquent la politique nationale dans le domaine de l'éducation préscolaire. L'organisation des classes dépend de la capacité financière de ces collectivités. La question de l'éducation préscolaire des enfants yézides et kurdes vivant en Arménie est régulièrement examinée avec les autorités locales des communes respectives, mais dans certaines communautés le nombre d'enfants d'âge préscolaire est si faible que les autorités locales ont du mal à ouvrir des classes.

L'Arménie assure l'enseignement des langues des minorités ethniques à l'école primaire dans le cadre du programme et cet enseignement est dispensé même si le nombre d'élèves est insuffisant. Dans les écoles rurales des aires d'implantation yézides et kurdes, le yézide et le kurde sont enseignés à l'école primaire à condition qu'il existe un spécialiste, indépendamment du nombre d'enfants, et ce même si ceux-ci sont deux ou trois.

Les langues minoritaires sont enseignées dans le cadre de l'enseignement de base et font partie intégrante du programme des élèves qui l'ont demandé lorsque leur nombre est suffisant.

Dans les classes supérieures, le russe, l'assyrien et le grec sont enseignés de même que le yézide et le kurde, mais avec quelques réserves si le nombre d'élèves est insuffisant, car dans certaines zones rurales comptant des Kurdes et des Yézides, les écoles sont élémentaires.

Depuis 2017, le programme des *établissements d'enseignement secondaire pour les minorités nationales*, mis au point par le ministère de l'Éducation et des Sciences de l'Arménie (*actuellement ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports*) comprend la matière « *langue et littérature nationales* » des minorités nationales au niveau primaire (quatre heures par semaine). La matière « *langue et littérature natives des minorités nationales* » est enseignée trois à quatre heures par semaine à chaque niveau intermédiaire et supérieur.

- 18. En ce qui concerne l'éducation technique et professionnelle, les représentants des locuteurs du russe ont confirmé, pendant la visite, que leur langue était enseignée à ce niveau d'éducation (article 8.1.div). De plus, le grec est enseigné à l'Institut d'État arméno-grec du tourisme, des services et de la restauration de Erevan. En revanche, il n'existe pas d'offre pour l'assyrien, le kurde et le yézide.**

L'allemand et le français sont aussi enseignés dans un certain nombre d'établissements d'enseignement technique et professionnel. L'assyrien, le kurde et le yézide, qui font partie intégrante du programme, n'ont pas été enseignés faute de demande. L'enseignement de deux langues étrangères est prévu dans les normes officielles de l'enseignement technique et professionnel. Il ne peut être envisagé par un établissement que si 10 personnes au moins le demandent.

- 19. Enfin, au niveau universitaire, l'allemand, le grec, le kurde, le russe et l'ukrainien peuvent être étudiés en tant que matière, mais ce n'est pas le cas de l'assyrien ni du yézide. D'après le rapport étatique, les enseignants du yézide ne sont pas diplômés de l'enseignement supérieur, faute de facultés à cet effet dans les universités arméniennes.**

L'allemand, le grec, le kurde, le russe et l'ukrainien, ainsi que l'assyrien, peuvent être étudiés en tant que matière à l'université d'État de Erevan. L'assyrien est enseigné à l'université d'État de Erevan.

Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports de l'Arménie est prêt à aider les communautés de minorités nationales à régler le problème des ressources humaines si leurs représentants souhaitent que la profession soit reconnue. Pour organiser la totalité du cycle d'éducation des enfants des communautés yézides et kurdes, il faut en permanence renouveler les professionnels yézides et kurdes. Cela étant, l'action publique ne sera efficace que si des représentants des communautés yézides et kurdes souhaitent intégrer les établissements d'enseignement supérieur où l'enseignement est gratuit.

- 20. Selon les représentants de la plupart des minorités nationales, le manque d'enseignants de langues minoritaires est l'un des principaux obstacles au développement de l'enseignement de/dans ces langues, dû à deux grands problèmes structurels : le faible niveau d'attractivité du métier d'enseignant (en particulier sur le plan financier) et les insuffisances dans la formation des enseignants. Compte tenu des informations obtenues lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à prendre des mesures globales pour améliorer la formation des enseignants de langues minoritaires. Celles-ci devraient notamment inclure l'augmentation du salaire des enseignants, le recours à des contrats de longue durée pour ces derniers, l'amélioration de l'apprentissage des langues et de la didactique au niveau universitaire, et le recrutement proactif d'étudiants diplômés dans les filières pertinentes en tant qu'enseignants de langues.**

Jusqu'en 2009, un cinquième du personnel pédagogique d'Arménie avait, conformément à la loi, suivi la formation obligatoire et obtenu la certification de l'Institut national de l'éducation d'Arménie. Aucun enseignant n'a été formé ni certifié depuis 2019, dans l'attente de la modernisation et de la réforme du processus. Un nouveau modèle de formation et de certification du personnel enseignant est en cours d'élaboration. Parallèlement, les réformes dans le domaine de l'éducation, y compris l'augmentation des salaires, sont menées exclusivement de la manière prévue par la loi et s'appliquent à tous les bénéficiaires sans discrimination.

- 23. Les représentants des locuteurs de toutes les langues minoritaires, à l'exception du russe, ont déclaré qu'il était nécessaire, d'une part, d'améliorer la qualité des matériels pédagogiques pour l'enseignement de ces langues et la méthodologie employée dans ces derniers, et, d'autre part, d'élaborer de tels matériels pour tous les niveaux de l'éducation et toutes les langues minoritaires. Dans leur déclaration, les représentants des locuteurs du yézide ont fait part de leur souhait de créer un groupe d'experts qui travaillerait à la mise au point de nouveaux matériels pédagogiques. Le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à élaborer des manuels à l'usage des enseignants et des matériels pédagogiques actuels en allemand, en assyrien, en grec, en kurde, en ukrainien et en yézide, en améliorant la qualité linguistique de ces outils et en les axant davantage sur l'apprenant (méthodes, sujets et textes adaptés, besoins des élèves/étudiants), ainsi que des matériels pédagogiques et des manuels à l'usage des enseignants pour ces langues en Arménie. Dans le cadre de la coopération avec la Géorgie sur les langues minoritaires, le Conseil de l'Europe et l'UE ont conçu des matériels pédagogiques gratuits pour le niveau préscolaire (enfants âgés de 3 à 6 ans) en allemand, en assyrien, en grec, en kurde, en russe et en ukrainien. Ces outils peuvent être utilisés par les autorités, les enseignants et les parents en Arménie également.**

De 2018 à 2020, 16 810 manuels yézides et 1 500 manuels kurdes ont été publiés et financés par l'État. Le nombre de manuels assyriens publiés en 2019 a été de 1 500. Des programmes sont mis au point par des spécialistes (représentants des minorités nationales) et les ressources pédagogiques dans les langues des minorités nationales sont inspirées des programmes et des propositions des minorités. Parallèlement, toute documentation ou tout matériel pédagogique peuvent faire l'objet d'un réexamen pour pouvoir être utilisés dans les établissements scolaires publics.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires et administratives

Paragraphe 24-34

En vertu des articles 9 et 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les États parties ont l'obligation de garantir l'usage des langues des minorités nationales dans les organes judiciaires et administratifs ainsi que dans le cadre des activités de service public. L'article 9 de la Charte énonce notamment que les États parties s'engagent dans les procédures pénales, civiles et administratives :

1. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
2. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire dans les procédures pénales et à garantir ce même droit à toute partie à un litige dans les procédures civiles ou administratives.

Dans les procédures pénales, les Parties s'engagent :

1. à prévoir que les requêtes et les preuves (écrites ou orales) ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
2. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

De plus, dans les procédures civiles et administratives, les Parties s'engagent à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Conformément à l'article 12 du Code judiciaire de la République d'Arménie :

1. La langue des procédures en République d'Arménie est l'arménien.
2. Tous les documents sont présentés aux juridictions en arménien ou traduits correctement en arménien, sauf dans les cas prévus par la loi.
3. Toute personne a le droit de prendre part au procès dans la langue de son choix si elle fournit une traduction convenable en arménien.
4. Les organes de l'État et les collectivités locales ainsi que leurs agents sont tenus de participer à la procédure en arménien.
- 5. Les juridictions sont tenues d'offrir les services d'un interprète aux frais de l'État à un accusé qui ne parle pas arménien lors d'une procédure pénale, à moins que celui-ci souhaite financer de tels services.**
6. La juridiction offre les services d'un interprète, aux frais de l'État, à la partie à un litige dans une procédure administrative ou civile et à la victime en cas de procédure pénale si ceux-ci n'ont pas la possibilité de communiquer en arménien et prouvent que leurs moyens sont insuffisants pour financer de tels services.

L'article 15 du Code de procédure pénale dispose :

1. La langue de la procédure pénale en République d'Arménie est l'arménien.
2. (...) Si dans une procédure pénale l'accusé ne parle pas arménien, la juridiction est tenue de lui offrir les services d'un interprète, aux frais de l'État, sauf s'il souhaite financer de tels services.
3. La partie à la procédure pénale (à l'exception de l'organe qui mène la procédure pénale), les experts qu'elle a désignés, les spécialistes ou les témoins cités à comparaître se voient offrir les services d'un interprète si la personne concernée ne parle pas arménien et prouve que ses moyens sont insuffisants pour financer de tels services.

L'article 16 du Code de procédure civile dispose :

1. La langue de la procédure civile en République d'Arménie est l'arménien.
3. Les parties à la procédure ont le droit de comparaître devant le tribunal dans la langue de leur choix si elles fournissent une traduction en arménien.
4. Le tribunal offre les services d'un interprète, aux frais de l'État, à toute partie à une procédure, aux experts qu'elle a désignés, aux spécialistes ou aux témoins cités à comparaître si la personne concernée ne parle pas arménien et si la partie à la procédure prouve que ses moyens sont insuffisants pour financer de tels services.

Conformément à l'article 9 du Code de procédure administrative :

1. La procédure administrative est menée en arménien.
2. Une partie, son représentant, un expert qu'elle a désigné ou un témoin cité à comparaître ont le droit de comparaître dans la langue de leur choix si la partie assure la traduction en arménien. (...)
3. Les services d'un interprète sont offerts à la personne physique qui est partie, aux experts qu'elle a désignés ou aux témoins cités à comparaître si la personne concernée ne parle pas arménien et si elle prouve que ses moyens sont insuffisants pour financer de tels services.
4. Les services d'un interprète sont fournis, aux frais de l'État de la République d'Arménie, aux experts désignés par le tribunal et aux témoins cités à comparaître à l'initiative du tribunal si la personne concernée ne parle pas arménien.

Comme indiqué ci-dessus, la Charte définit les obligations des États parties en ce qui concerne les procédures judiciaires qu'elle distingue par « et/ou ». Ainsi, les États parties peuvent, en tout état de cause, et compte tenu de leurs capacités, s'acquitter d'une ou de plusieurs des obligations susmentionnées et ne sont pas tenus en vertu de cette obligation d'honorer l'ensemble des obligations.

Le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et le Code de procédure administrative de l'Arménie, qui font de l'arménien la langue de la procédure, prévoient des normes qui garantissent l'application du droit à la protection judiciaire des personnes qui ne parlent pas la langue employée dans la procédure, dont les personnes représentant des minorités nationales. Il appartient en particulier à l'organe judiciaire de prévoir des services d'interprétation, aux frais de l'État, si la personne concernée prouve qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour financer de tels services, et le Code de procédure pénale énonce aussi l'obligation de l'organe judiciaire de mener la procédure de manière à fournir, au besoin, à l'accusé les services d'un interprète.

D'après les dispositions des textes susmentionnés, la République d'Arménie estime qu'elle s'acquitte des obligations souscrites au titre de l'article 9 de la Charte.

L'article 10 de la Charte dispose : « Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. 1. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou
2. à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
3. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
4. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
5. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;
- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

L'article 27 de la loi sur les « *Fondamentaux de l'action administrative et des procédures administratives* » indique que les personnes qui maîtrisent la langue d'une minorité nationale de la République d'Arménie peuvent soumettre une requête et les documents qui l'accompagnent dans la langue de cette minorité nationale en vue d'engager une procédure administrative. Le quatrième paragraphe du même article établit que les parties à une procédure administrative peuvent employer une langue étrangère. Elles doivent cependant veiller à assurer une interprétation en arménien si l'autorité administrative n'est pas en mesure de le faire. En vertu du quatrième paragraphe de l'article 59 de la loi, l'autorité administrative qui a adopté un acte administratif peut, à la demande du destinataire de l'acte écrit, lui en adresser une copie traduite dans une langue étrangère, celle-ci devant être marquée du sceau officiel de l'autorité concernée.

En vertu des dispositions de la loi sur les « *Fondamentaux de l'action administrative et des procédures administratives* », les obligations prévues à l'article 10, paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéas 3 et 4 de la Charte doivent être respectées. En d'autres termes, le droit des locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes écrites ou orales et des documents rédigés dans ces langues est consacré. La loi permet aussi aux autorités administratives de rédiger des documents dans des langues étrangères, y compris dans des langues régionales ou minoritaires, en cas de demande pertinente de la personne. Pour ce qui est de l'alinéa b de l'article, à savoir l'obligation de l'État de mettre à disposition des textes et des formulaires administratifs d'usage courant dans les langues régionales ou minoritaires ou dans des versions bilingues, il convient de souligner que des versions arménienne et russe et parfois anglaise d'un certain nombre de lois sont disponibles et que la Division des minorités nationales et des affaires religieuses du Gouvernement de la République d'Arménie donne accès aux documents bilingues (arménien et russe) sur les droits et libertés des minorités nationales et décrit les mécanismes de leur application sur le site web officiel du gouvernement.

Nous estimons donc que la législation de la République d'Arménie est conforme aux exigences de l'article 10 de la Charte.

Les autorités arméniennes regrettent que les informations communiquées dans le cadre du cinquième rapport périodique n'aient pas été dûment prises en compte lors de la rédaction du chapitre 2 du rapport.

Les autorités s'opposent aussi à la distinction qui est faite entre le grec et le russe d'une part et l'assyrien, le kurde et le yézide d'autre part du point de vue du respect de l'article 9.1.a.ii de la Charte.

[*Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias*](#)

La loi sur les médias audiovisuels adoptée le 16 juillet 2000 et entrée en vigueur le 7 août comprend les nouvelles dispositions suivantes :

1. Les émissions audiovisuelles qui cherchent à prôner la discrimination au motif de la nationalité, de la race, du sexe ou de la religion ou qui donnent des informations en ce sens sont interdites (paragraphe 7 de l'article 9) ;
2. Les radiodiffuseurs publics sont tenus d'élaborer et d'appliquer des politiques programmatiques offrant aux usagers des émissions qui représentent les intérêts des différentes provinces, des minorités nationales, des divers segments et groupes sociaux de la société afin de combattre les stéréotypes à l'origine d'une discrimination nationale, raciale, religieuse ou sexuelle et de diffuser des programmes sur la vie et la culture des minorités nationales en Arménie, à raison d'au moins 30 minutes par semaine dans le secteur audiovisuel public et de deux heures dans le secteur radiophonique public (article 22, paragraphe 6, alinéa 3).

48. Ainsi, chaque jour, la radio publique arménienne diffuse des émissions en assyrien (15 minutes), en grec (15 minutes), en kurde (30 minutes) et en yézide (30 minutes). En semaine, une émission d'actualités est diffusée en russe (15 minutes). Dans leur déclaration, les représentants des locuteurs du yézide ont indiqué souhaiter que la présence des langues minoritaires à la radio publique soit renforcée afin que la diffusion d'émissions dans ces langues contribue effectivement à la protection et à la promotion de celles-ci.

La durée des émissions radiophoniques en yézide est désormais de 60 minutes. Nous tenons à préciser que des émissions radiophoniques publiques sont diffusées quotidiennement en 13 langues : 15 minutes en russe, en grec, en anglais, en français, en allemand, en espagnol, en turc, en géorgien, en assyrien, 30 minutes en arabe, en azéri, en perse, en kurde et 60 minutes en yézide. Ces émissions sont également disponibles sur le site web de la société de radiodiffusion publique (www.armradio.am). Depuis le 3 septembre 2018, l'émission « Côte à côte » sur la vie culturelle des minorités nationales est diffusée de 35 à 40 minutes sur les chaînes de la télévision publique. Le service d'actualités présente régulièrement des informations et des reportages sur des événements relatifs aux minorités nationales et à leurs problèmes.

49. Conformément à l'interprétation habituelle du Comité d'experts, un « organe de presse » au sens de l'article 11.1.e doit avoir une périodicité au moins hebdomadaire. En Arménie, un quotidien (« Golos Armenii ») et un hebdomadaire (« Novoe Vremya ») paraissent en russe. Il n'y a pas de quotidien ni d'hebdomadaire dans les autres langues minoritaires. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec les représentants des locuteurs de ces langues, encourager la création de journaux en assyrien, en grec, en kurde et en yézide, qui paraîtraient au moins une fois par semaine, y compris en ligne, le cas échéant.

La presse réservée aux minorités nationales bénéficie depuis 2015 d'un soutien financier et de subventions. Divers journaux sont concernés : « Yezdikhana », « Lalish », « Rya-Taza », « Golos Armenii », « Dnipro-Slavutich », « Zagros », « Daviti Vahan », « Iveria », « Novoye Vremya », « Belarus » (en russe et en biélorusse), « Assyrian Novosti » (en russe et en assyrien), « Ilios » (en russe, en arménien et en grec) et « Argumenti Nedeli v Armenii ».

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

Paragraphe 54-57

Tous les ans, l'État alloue 20 millions de drams à des organisations non gouvernementales de minorités nationales répartis à part égale entre les organisations représentant les communautés de 11 minorités nationales faisant partie du Conseil des minorités nationales et les organisations communautaires (non membres du Conseil) aux fins de la présentation des émissions approuvées par le Conseil. Le montant alloué par l'État à cette fin jusqu'en 2012 était de 10 millions de drams, et a doublé depuis lors.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

59. En ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires par les équipements sociaux, le rapport étatique cite un certain nombre d'institutions pertinentes et indique que des locuteurs de toutes les langues couvertes par la Charte sont pris en charge dans ces institutions. Toutefois, il précise que ces personnes parlent l'arménien et ne comporte aucune information sur les difficultés rencontrées par ces dernières pour communiquer avec le personnel. En outre, on compte, parmi les membres du personnel des structures d'assistance sociale, des locuteurs de langues minoritaires. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs ont confirmé qu'à part le russe, dans la pratique, aucune de ces langues n'est employée dans les équipements sociaux. La présence de personnels qui parlent également

des langues comme l'assyrien, le grec, le kurde ou le yézide résulte d'une simple coïncidence, et non d'une politique de recrutement spécifique. Compte tenu du fait que l'article 13.2.c énonce l'obligation de « veiller à ce que » les équipements sociaux offrent la possibilité d'utiliser les langues évoquées ci-dessus, le Comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient adopter une approche active en ce qui concerne la mise en œuvre de cet engagement. Elles devraient notamment identifier les équipements sociaux situés dans les régions où les langues minoritaires sont pratiquées, prévoir le recrutement et/ou la formation d'un nombre suffisant de personnels (médecins et infirmiers•ères), s'employer à informer les locuteurs de langues minoritaires de la possibilité d'utiliser leur langue et les encourager à faire usage de cette possibilité.

Des représentants de toutes les nationalités sont employés dans les établissements de santé arméniens sans aucune discrimination nationale, car les connaissances et les compétences professionnelles sont prises en considération. Lorsque les connaissances professionnelles sont les mêmes, la connaissance supplémentaire de langues est naturellement un atout. Il va sans dire que les représentants des minorités nationales qui travaillent dans des hôpitaux viennent en aide aux personnels administratif et médical de l'hôpital en communiquant avec les patients et les personnes parlant une langue minoritaire. À ce jour, le ministère de la Santé de la République d'Arménie n'a reçu aucune demande, plainte ou proposition de la communauté des minorités nationales concernant l'existence d'obstacles à cet égard. Compte tenu des recommandations formulées dans le rapport, le ministère de la Santé poussera plus loin l'examen de cette question, en particulier dans les grands hôpitaux publics du pays.

Sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires

Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports de la République d'Arménie a élaboré un nouveau projet de normes officielles de l'enseignement général conformément auquel les élèves en cinquième et sixième année de primaire seront familiarisés avec les traditions, la culture, les fêtes et les croyances des minorités nationales d'Arménie dans le cadre de la matière « *Ma patrie et moi* ».

Chapitre 2

2.1 Assyrien

7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'assyrien dans les universités ou les établissements équivalents.		↗			
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en assyrien, ou de moyens permettant d'étudier cette langue comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	↗				

8.1 div – Faute de demande, l'assyrien, qui fait partie intégrante du programme, n'a pas été enseigné. Il convient de noter que l'enseignement de deux langues étrangères est prévu par les normes officielles de l'enseignement technique et professionnel. L'établissement ne peut envisager la possibilité d'un tel enseignement que si 10 personnes au moins le demandent.

2.4 Kurde

8.1 div – Faute de demande, le kurde, qui fait partie intégrante du programme, n'a pas été enseigné. Il convient de noter que l'enseignement de deux langues étrangères est prévu par les normes officielles de l'enseignement technique et professionnel. L'établissement ne peut envisager la possibilité d'un tel enseignement que si 10 personnes au moins le demandent.

1.7 Yézide

8.1 div – Faute de demande, le yézide, qui fait partie intégrante du programme, n'a pas été enseigné. Il convient de noter que l'enseignement de deux langues étrangères est prévu par les normes officielles de l'enseignement technique et professionnel. L'établissement ne peut envisager la possibilité d'un tel enseignement que si 10 personnes au moins le demandent.

72. Dans leurs réponses au questionnaire envoyé par le Comité d'experts, les autorités arméniennes ont indiqué que l'assyrien pouvait être étudié en tant que matière à l'université d'État de Erevan, ce qui répond aux exigences des articles 7.1.h et 8.1.eiii.